

AVANT- PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Partie 1 : Relative à l'organisation générale de la première année de l'enseignement secondaire

Titre 1 – Dispositions relatives à l'horaire des élèves et à la différenciation des apprentissages

Chapitre 1^{er} – Dispositions relatives à l'horaire des élèves en première année de l'enseignement secondaire

Article 1^{er}. Dans l'article 2.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°, le c. est remplacé par un c. et un d. rédigés comme suit :

« c. la formation manuelle, technique, technologique à raison de une période en première et en deuxième année ;

d. la formation numérique à raison de deux périodes en première et en deuxième année ; »

2°. Dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « alinéa 2, 1°, a), » sont remplacés par les mots les mots « alinéa 2, 1°, a) et b), »

3°. Dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé ;

- 4°. Dans le paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante est insérée après la première phrase :
« Ces périodes sont organisées de la manière suivante : » ;
- 5°. Dans le paragraphe 3, alinéa 2, le 1° est complété par la phrase suivante : « Sur ces 80 périodes, 14 périodes sont organisées en 1ère année de l'enseignement secondaire et sont destinées à l'organisation des deux journées visées à l'article 2.2.2-5 ; » ;
- 6°. Dans le paragraphe 3, alinéa 2, le 2° est complété par la phrase suivante : « Sur ces 48 périodes, 16 périodes sont organisées en 1ère année de l'enseignement secondaire ; »
- 7°. Dans le paragraphe 3, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

« Des périodes d'accompagnement renforcé sont organisées selon les modalités visées à l'article 2.2.3-2/1, § 2. Ces périodes d'accompagnement renforcé sont réparties au sein de différentes disciplines ou sur l'ensemble des disciplines. Elles sont assurées tout au long de l'année scolaire.

- 8°. Il est ajouté un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

§4. Les élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, arbitres de haut niveau, arbitres nationaux, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, peuvent, à la demande des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur et avec l'autorisation du directeur, remplacer les périodes du cours d'éducation physique et à la santé ainsi que 2 périodes de cours au choix par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Une copie du document reprenant le choix du remplacement des cours et les cours remplacés est versée dans le dossier scolaire de l'élève. »

- 9°. Il est ajouté un cinquième paragraphe rédigé comme suit :

« §5. Les élèves inscrits dans une école supérieure des arts, conformément aux dispositions prévues à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, peuvent, à la demande des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur et avec l'autorisation du directeur, remplacer les périodes des cours d'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, d'expression musicale et d'expression plastique ainsi que 2 périodes de cours au choix par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Une copie du document reprenant le choix du remplacement des cours et les cours remplacés est versée dans le dossier scolaire de l'élève. ».

Art. 2. Dans l'article 2.2.2-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans le paragraphe 1er, le mot "favorable" est supprimé ;
- 2°. Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, le mot « minimum » est inséré entre les mots « une grille horaire de » et les mots « 34 périodes de 45 minutes regroupées » ;
- 3°. Dans le paragraphe 1er, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 3. Dans l'article 2.2.4-1, alinéa 2, du même Code, les mots "au moins 8 périodes" sont remplacés par les mots "au moins 6 périodes".

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la différenciation des apprentissages

Section 1 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 4. Dans l'article 2.1.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un 9°/1 rédigé comme suit :

« 9°/1 périodes d'accompagnement renforcé : les périodes au sein de la grille de tous les élèves d'une classe ou de plusieurs classes simultanément ou, au-delà de l'horaire prévu aux articles 2.2.2-1 et 2.2.2-2, durant lesquelles un ou plusieurs enseignants sont déployés, afin de permettre une prise en charge des élèves qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%, par groupes de taille variable ou individuellement, en vue de rencontrer l'hétérogénéité de leurs besoins en termes d'apprentissage et de soutenir leur motivation et leur réussite ; »

Art. 5. Dans l'article 2.2.3-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « encadrement renforcé » sont remplacés par les mots « soutien plus important »
- 2°. L'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et d'accompagnement renforcé » ;
- 3°. Dans l'alinéa 2, les mots « et de l'accompagnement personnalisé » sont remplacés par les mots «, de l'accompagnement personnalisé et, pour les écoles organisant la première année de l'enseignement secondaire, de l'accompagnement renforcé » ;
- 4°. Il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Les écoles ne peuvent pas constituer de manière permanente des groupes-classes homogènes regroupant exclusivement des élèves admis en première année de l'enseignement secondaire sans être titulaire du certificat d'études de base.»

Art. 6. Dans l'article 2.2.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Il est ajouté un alinéa au paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit :

« Dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, lorsque l'encadrement calculé conformément aux articles 7, 8 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ne génère pas suffisamment de périodes pour respecter l'horaire hebdomadaire obligatoire des élèves, le pouvoir organisateur peut utiliser, pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé, des périodes d'encadrement différencié. Le pouvoir organisateur met en place un accompagnement personnalisé qui peut s'organiser, notamment, en prévoyant au moins l'équivalent de l'encadrement de deux classes par trois enseignants et ce pendant deux périodes hebdomadaires de la première à la troisième année de l'enseignement secondaire. »

- 2°. Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 7. Dans le même Code, il est inséré un article 2.2.3-2/1 rédigé comme suit :

« **Article 2.2.3-2/1. § 1^{er}.** En première année de l'enseignement secondaire, des périodes d'accompagnement renforcé sont organisées au profit des élèves qui sont admis dans l'enseignement secondaire alors qu'ils ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qu'ils n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Ces périodes sont exclusivement consacrées à de la remédiation et visent à permettre aux élèves concernés de surmonter leurs difficultés, notamment au regard des attendus non-atteints de l'enseignement primaire.

L'encadrement est calculé conformément à l'article 16 sexies/1bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Les moyens d'encadrement générés sont affectés exclusivement à l'organisation de périodes d'accompagnement renforcé.

§ 2. Le pouvoir organisateur peut décider d'organiser les périodes d'accompagnement renforcé dans ou au-delà de l'horaire prévu aux articles 2.2.2-1 et 2.2.2-2. Il peut également décider d'organiser une partie des périodes dans l'horaire et une partie au-delà de l'horaire.

En cas d'organisation de périodes d'accompagnement renforcé au-delà de l'horaire, la grille horaire des élèves ne peut pas excéder 34 périodes par semaine ou 36 périodes par semaine lorsque la grille horaire est organisée selon la grille horaire alternative visée à l'article 2.2.2-2, § 1^{er}, 1^o.

§ 3. Le pouvoir organisateur peut utiliser des périodes d'encadrement différencié pour l'organisation de périodes d'accompagnement renforcé.

§ 4. Le pouvoir organisateur ne peut pas affecter les périodes d'accompagnement renforcé à une réduction permanente de la taille des groupes-classes. Un groupe-classe peut, de manière ponctuelle, être subdivisé au cours de l'année scolaire afin de répondre aux besoins des élèves, mais sans créer des groupes permanents et homogènes d'élèves non titulaires du certificat d'études de base.

Le pouvoir organisateur organise les périodes d'accompagnement renforcé de manière à garantir, lorsque des élèves sont pris en charge en dehors du groupe-classe, que des contenus d'apprentissage nouveaux ou différents ne soient pas dispensés au reste du groupe-classe.

Complémentairement à la communication visée à l'article 2.2.3-2, § 2, alinéa 3, le pouvoir organisateur procède à une communication spécifique auprès des parents ou de l'élève majeur à propos des modalités pratiques envisagées pour l'organisation des périodes d'accompagnement renforcé durant l'année scolaire à venir.

Art. 8. Dans l'article 2.2.3-3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « fixées à l'article 2.2.3-2 » sont remplacés par les mots « et/ou des périodes d'accompagnement renforcé fixées par les dispositions du présent chapitre » ;

2°. Dans l'alinéa 3, les mots « à l'article 2.2.3-2 » sont remplacés par les mots « aux dispositions du présent chapitre » ;

3°. Dans l'alinéa 3, les mots « et/ou des périodes d'accompagnement renforcé » sont insérés entre les mots « des périodes d'accompagnement personnalisé » et les mots « au sein de l'école ».

Art. 9. Dans l'article 2.6.1-1 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 24 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 3, second tiret, les mots « et d'accompagnement personnalisé » sont remplacés par les mots « , des périodes d'accompagnement personnalisé et d'accompagnement renforcé »

2°. L'alinéa 3 est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - l'efficacité du dispositif consistant en l'organisation de la grille horaire en périodes de 45 minutes regroupées autant que possible en plage de 90 minutes conformément à l'article 2.2.2-2, § 1er, alinéa 1er, 1° ; »

Section 2 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 10. Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 16sexies/1 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 16 sexies/1. §1.** Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, afin de mettre en place un accompagnement personnalisé conformément à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un nombre de périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé est déterminé de la manière suivante, en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente : pour 2026-2027, 1 période-professeur par tranche entamée de 19 élèves de 1ère année commune.

Les périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé sont exclusivement utilisées pour remplir les objectifs et modalités visés aux articles 2.2.3-1 et 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 2. Le membre du personnel chargé de l'accompagnement personnalisé est un professeur de cours généraux ou un professeur de cours techniques, dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au degré inférieur, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une information préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. ».

Art. 11. Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est inséré un article 16sexies/1bis rédigé comme suit :

« **Article 16 sexies/1bis. § 1^{er}.** Un accompagnement renforcé est calculé pour les élèves de la première année de l'enseignement secondaire qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Un nombre global de 10.000 périodes est distribué aux écoles qui scolarisent, en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, des élèves qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code précité ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Il est octroyé, pour chaque élève de première année de l'enseignement secondaire ordinaire régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente, 0,5 période pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code précité à laquelle il a obtenu moins de 50% ou lorsqu'il a obtenu moins de 60% à l'ensemble de cette même épreuve.

§ 2. Lorsque le total des périodes (P TOT) obtenu selon le paragraphe précédent, calculé pour l'ensemble des écoles secondaires, n'égale pas 10.000 périodes, il est fait application de la formule suivante :

$$N \text{ final} = 0,5 * (10000 / P \text{ TOT})$$

Dans la formule ci-dessus :

« N final » désigne le nombre de périodes octroyées à chaque élève de première année de l'enseignement secondaire ordinaire pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à laquelle l'élève a obtenu moins de 50% ou lorsqu'il a obtenu moins de 60% à l'ensemble de cette même épreuve ;

Le total des périodes octroyées à chaque école est arrondi à l'unité inférieure.

§ 3. Les périodes d'accompagnement renforcé sont exclusivement utilisées pour remplir les objectifs et modalités visés aux articles 2.2.3-1 et 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 4. Pour l'année scolaire 2026-2027, les périodes-professeurs calculées au 15 janvier 2026 pour les catégories visées à l'article 7, alinéa 5, 2° et 3° sont octroyées du 24 août 2026 au 2 juillet 2027.

En outre, sont octroyées à l'école qui n'organisait, en 2025-2026, ni la première, ni la deuxième année différenciée, sur base du comptage du 1^{er} octobre 2026 et rétroactivement, à partir du 24 août 2026 jusqu'au 2 juillet 2027, 1,4 périodes par élève de la première année de l'enseignement secondaire issu de l'enseignement spécialisé non-détenteur du CEB n'ayant pas présenté l'épreuve externe commune, ou 0,5 période par élève pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visé à l'article

2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à laquelle il a obtenu moins de 50%.

Pour l'année scolaire 2027-2028, les élèves qui étaient régulièrement inscrits au 15 janvier 2027 en deuxième année différenciée ne génèrent plus de moyens sur base de l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, mais, sont assimilés aux élèves de première secondaire pour le calcul de l'encadrement de la catégorie visée à l'article 7, §1, alinéa 5, 1^{er} et pour le calcul de l'accompagnement renforcé visé au §1^{er}.

Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, la première année différenciée et la deuxième année différenciée ne sont pas prises en compte pour la mesure de l'écart visé à l'article 23.

§5. Le membre du personnel chargé de l'accompagnement renforcé est un professeur de cours généraux ou un professeur de cours techniques, dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au degré inférieur, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une information préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§6. Pour le calcul de l'encadrement renforcé visé au §1^{er}, on entend, par partie de l'épreuve externe :

- Pour les comptages du 1^{er} octobre 2026 et du 15 janvier 2027 :
 - o Sciences
 - o Français
 - o Mathématiques
 - o Histoire et géographie
- Pour le comptage du 15 janvier 2028 :
 - o Sciences
 - o Français
 - o Mathématiques
 - o Histoire, géographie et sciences économiques et sociales
- A partir du comptage du 15 janvier 2029 :
 - o Sciences
 - o Français
 - o Mathématiques
 - o Histoire, géographie et sciences économiques et sociales
 - o Langue moderne

Titre 2 – Dispositions relatives au parcours des élèves

Chapitre 1 – Dispositions relatives au rythme des élèves

Art. 12. Dans l'article 1.9.3-2, §1^{er}, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Ces examens de passage ne peuvent en aucun cas être organisés en première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire. »

Art. 13. Dans l'article 2.3.1-2 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2025, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans ce cadre, en première année de l'enseignement secondaire, l'équipe pédagogique tient compte en particulier des élèves admis dans l'enseignement secondaire ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%. Complémentairement aux périodes d'accompagnement personnalisé, l'équipe pédagogique met en œuvre de la différenciation et de la remédiation dans le cadre des périodes d'accompagnement renforcé visées à l'article 2.2.3-2/1.»

Art. 14. L'article 2.3.1-3 du même Code est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3 Pour les élèves de première année de l'enseignement secondaire qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%, l'équipe pédagogique met en place dès le début de l'année scolaire et adopte pour l'élève des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé.

Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont élaborés, le cas échéant, en tenant compte notamment des informations visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/1, portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés par le jury d'école et 1°/2 portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé.

Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). A cette occasion, l'équipe pédagogique évalue la nécessité de poursuivre ou non la mise en œuvre des dispositifs spécifiques complémentaires pour la suite de l'année scolaire.

En cas de poursuite, l'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques complémentaires sont renseignées dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le dernier mardi de l'année scolaire. »

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Art. 15. Dans l'article 2.3.1-6, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret 20 juillet 2023, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

« En première et en deuxième année de l'enseignement secondaire, pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé, les résultats en langue moderne sont pris en compte par l'équipe pédagogique uniquement s'ils sont favorables à l'élève. »

Art. 16. Dans l'article 2.3.1-7 du même Code, l'alinéa 3 est complété par ce qui suit :

« La grille horaire de l'élève maintenu peut être adaptée pour répondre aux difficultés d'apprentissage. Cette adaptation ne doit s'envisager que de manière temporaire, en cohérence avec l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, sans nuire à d'autres apprentissages. ».

Art. 17. Dans le livre 2, Titre 3, Chapitre 1^{er}, section 3, du même Code, les mots « concertation interne » sont chaque fois remplacés par le mot « concertation »

Art. 18. Dans l'article 2.3.1-26 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le paragraphe 2, alinéa 2, le mots « midi » est inséré entre les mots « le dernier mercredi » et les mots « de l'année scolaire » ;
- 2°. dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « Tout au long de la procédure de maintien » sont remplacés par les mots « Dès le dernier mercredi midi de l'année scolaire » ;
- 3°. dans le paragraphe 3, alinéa 2, le mot « midi » est inséré entre les mots « dernier mercredi » et les mots « de l'année scolaire ».

Art. 19. Dans l'article 2.3.1-27 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « Pour le lundi midi de la première semaine des vacances d'été au plus tard le directeur ou la personne désignée par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique » réalise les actions suivantes dans la rubrique relative à la concertation interne : » sont remplacés par les mots « Pour le lundi de la première semaine des vacances d'été au plus tard, les actions suivantes sont réalisées dans la rubrique relative à la concertation : » ;
- 2°. dans le paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Cette alimentation est réalisée par la personne disposant d'un profil d'utilisateur « équipe pédagogique » désignée par le directeur jusqu'au dernier vendredi de l'année scolaire et/ou par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » jusqu'au lundi de la première semaine des vacances d'été. Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision visée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 20. Dans l'article 2.3.1-28 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque les parents ou l'élève majeur ont communiqué leur désaccord quant à la décision de maintien, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours créée en vue de connaître des décisions de maintien. »

2°. dans le paragraphe 5, le dernier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« En l'absence d'accord ou de désaccord écrit des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de maintien, les directeurs, les parents ou l'élève majeur et le secrétaire de la Chambre de recours, disposant respectivement le profil d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « secrétaire de la Chambre de recours » et « parents ou élève majeur » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, les avertissant qu'aucune réaction sur la décision de maintien n'a été encodée dans les délais impartis et que celle-ci est par conséquent entérinée. »

Chapitre 3 – Dispositions relatives au dossier d'accompagnement de l'élève

Art. 21. Dans l'article 1.10.2-2, § 5, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022 et modifié par le décret du XX XX 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 1°/2 rédigé comme suit :

« 1°/2 une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire. Cette rubrique mentionne, uniquement pour les élèves concernés, le fait que l'élève a obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 ou n'a pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%. »

2° Dans l'alinéa 2, 6°, les mots « visées aux 1° à 4° » sont remplacés par les mots « visées au 1°, 2°, 3° et 4° ».

Art. 22. Dans l'article 1.10.4-5, alinéa 1^{er}, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, les mots « Les données reprises dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3° » sont remplacés par les mots « Les rubriques visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/2 et 3° »

Art. 23. Dans le Livre 1^{er}, Titre 10, Chapitre 4, du même Code, la section 2 est complétée par un article 1.10.4-10/2 rédigé comme suit :

« **Article 1.10.4-10/2.** – Les données reprises dans la rubrique visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/2, du volet « suivi de l'élève » sont consultables au moyen de l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8, durant la première année de l'enseignement secondaire. ».

Art. 24. L'article 1.10.4-11 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/1 et 1°/2, sont conservées pendant

une période de quatre années à dater de l'année scolaire durant laquelle ces données sont consultables dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE. »

Titre 3 – Dispositions relatives à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 25. Dans l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un huitième alinéa rédigé comme suit :

« La première année de l'enseignement secondaire est également accessible aux élèves âgés de 12 ans avant le 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire, qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. »

Art. 26. Dans l'article 1.7.7-14 du même Code, le paragraphe 1^{er}, 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o le nombre d'élèves que l'école pourra accueillir l'année scolaire suivante en première année de l'enseignement secondaire, compte tenu des places éventuellement réservées à des élèves fréquentant déjà la première année de l'enseignement secondaire et susceptibles d'y être maintenus ».

Art. 27. Dans l'article 1.7.7-16, le paragraphe 4, du même Code, est remplacé par ce qui suit :
« Pour tout enfant pour lequel aucun formulaire unique d'inscription n'a été émis ou s'il a été perdu, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent en obtenir, selon le cas, un original ou un duplicata auprès de l'Administration ou de l'école secondaire auprès de laquelle ils déposent une demande d'inscription »

Art. 28. Dans l'article 1.7.7-23, paragraphe 2, 2^o du même Code, les mots « premier degré commun » sont remplacés par les mots « degré inférieur ».

Art. 29. Dans l'article 1.7.7-24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4^o du même Code, les mots « 1^{ère} commune » sont à chaque fois remplacés par les mots « 1^{re} année de l'enseignement secondaire ordinaire ».

Art. 30. Dans l'article 1.7.7-29 du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« **§ 2.** Sauf demande expresse contraire adressée à la CoGI, les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base et qui sont maintenus en sixième année de l'enseignement primaire sont supprimées dès que la décision de refus d'octroi de ce certificat est définitive. »

Art. 31. Dans l'article 2.2.2-3 du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

“ Toutefois, les parents peuvent, après avoir pris l'avis favorable du directeur, lors de l'inscription en première année choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.”

Art. 32. Dans l'article 2.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement

secondaire, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire est accessible à tout élève titulaire du certificat d'études de base. »

Titre 4 – Dispositions visant à renforcer l'approche éducative de l'orientation en première année de l'enseignement secondaire

Art. 33. Dans le Livre 1er, Titre 4, Chapitre 6, du même Code, la section 4 est remplacée par deux sections rédigées comme suit :

« Section 4. Du carnet d'orientation »

Article 1.4.6-7. § 1^{er}. À partir de la première année de l'enseignement secondaire, chaque élève dispose d'un carnet d'orientation.

Le carnet d'orientation vise à soutenir la consolidation du parcours d'orientation, à structurer les apprentissages, et à favoriser la réflexion et l'autoévaluation de l'élève.

§ 2. Chaque pouvoir organisateur élabore un canevas de carnet d'orientation sur base de la structure déterminée par le Gouvernement. Ce modèle est neutre et doit permettre à l'élève de continuer à utiliser son carnet d'orientation en cas de changement d'école.

Il est conçu selon une approche transversale aux disciplines, progressive et continue du développement chez l'élève de la capacité à s'orienter.

§ 3. Le carnet d'orientation est remis gratuitement par l'école au début de la première année de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement détermine la manière dont l'équipe éducative accompagne l'élève dans l'utilisation et l'enrichissement du carnet d'orientation afin de :

- 1°. de faire le point sur les expériences vécues, les actions entreprises et les compétences mobilisées dans le cadre de son parcours d'orientation ;
- 2°. d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de son parcours d'orientation ;
- 3°. de recevoir des pistes d'amélioration et des conseils personnalisés pour la poursuite de son projet d'orientation.

Pour chaque élève inscrit dans l'école dans laquelle il exerce, chaque membre de l'équipe éducative peut consulter le carnet d'orientation et y formuler des observations succinctes, dans le cadre d'une démarche d'accompagnement positif. La consultation du carnet et les observations émises ne peuvent, en aucun cas, avoir une incidence négative sur l'évaluation de l'élève ni être utilisées à des fins de sanction ou de jugement.

§ 4. Chaque pouvoir organisateur est responsable du traitement des données à caractère

personnel pour l'intégration dans le carnet d'orientation des données à caractère personnel par ses préposés au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) ».

Le carnet d'orientation est conservé par l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. A l'issue de sa scolarité, l'élève dispose de son carnet d'orientation.

En cas de perte ou de vol du carnet d'orientation durant sa scolarité, l'élève en informe le directeur de l'école. Celui-ci prend les mesures utiles et remet un nouvel exemplaire du carnet d'orientation à l'élève. *Section 5. Du guide et de la plateforme numérique relatifs à l'approche éducative de l'orientation*

Article 1.4.6-8. Les services du Gouvernement mettent à disposition des équipes éducatives, un site internet et un guide de référence sur l'approche éducative de l'orientation. »

Art. 34. Le paragraphe 1er de l'article 2.2.2-5 du même Code, abrogé par le décret du 16 mai 2024, est rétabli dans la rédaction suivante :

« **Art. 2.2.2-5. §1er.** En première année de l'enseignement secondaire, deux journées d'activités portant sur l'orientation sont organisées dans le cadre des périodes visées à l'article 2.2.2-1, § 3, alinéa 2, 1°. »

Ces journées de découverte visent à permettre aux élèves de tester des domaines variés, d'apprendre à se connaître, d'identifier leurs centres d'intérêt et d'enrichir progressivement leur carnet d'orientation.

Ces journées sont organisées durant les jours de suspension des cours visés à l'article 1.9.3-1, 1°. »

Titre 5 – Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Art. 35. L'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire devient le premier paragraphe de cet article et est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« **§2.** A partir de l'année scolaire 2026-2027, la première année de l'enseignement secondaire est organisée sous la forme de la première année de l'enseignement secondaire visée au Livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Durant l'année scolaire 2026-2027, la deuxième année de l'enseignement secondaire est organisée de la manière suivante :

1°. La deuxième année commune visée au Titre II du présent décret ;

2°. La deuxième année différenciée visée à l'article 16.

§ 3. A partir de l'année scolaire 2027-2028, la deuxième année de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme d'une deuxième année de l'enseignement secondaire visée au Livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Art. 36. L'article 5 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 37. L'article 6 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 38. L'article 6ter du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 39. L'article 6quater du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 40. Dans l'article 7bis, § 3 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est abrogé au 24 août 2026 ;

2° dans le point 3°, les mots suivants sont supprimés « en première année différenciée ou ».

Art. 41. L'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 42. Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

§1^{er}. Durant l'année scolaire 2026-2027, la deuxième année de l'enseignement secondaire peut continuer à être organisée sous la forme d'une « deuxième année différenciée ». Elle n'est accessible qu'aux élèves qui, au terme de la « première année différenciée », ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de base.

Le Conseil de Classe de la « deuxième année différenciée » propose un PIA, tel que visé à l'article 7bis, en vue de permettre à l'élève de poursuivre sa préparation du CEB en développant les compétences non encore acquises parmi celles qui ont été définies par les socles de compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique et, le cas échéant, d'acquérir certaines des compétences visées au terme de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

L'organisation d'une « deuxième année différenciée » vise à permettre l'intégration des élèves concernés dans le premier degré défini à l'article 4 en vue de la maîtrise des socles de compétences visées, à l'âge de 14 ans, tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 précité. Pour ce faire, on veillera à d'abord conduire les élèves concernés à la maîtrise des socles de compétences visées, à l'âge de 12 ans, tels que définis par le décret du 19 juillet

2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée. »

2° Le paragraphe 2 et 2/1 sont abrogés.

Art. 43. - L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Tous les élèves inscrits en deuxième année différenciée sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le Certificat d'Etudes de Base, telle que définie par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

Le Gouvernement définit les modalités d'inscription à cette épreuve.

Le Conseil de Classe délivre le Certificat d'Etudes de Base à tout élève visé à l'alinéa 1er qui réussit l'épreuve externe commune.

Le Conseil de Classe peut délivrer le Certificat d'Etudes de Base à l'élève inscrit en deuxième année différenciée qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Le Conseil de Classe fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins de l'année scolaire en cours tels qu'ils ont été communiqués aux parents de l'élève concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale, le rapport circonstancié des enseignants ayant eu l'élève en charge ainsi que tout autre élément de nature pédagogique estimé utile par le Conseil de Classe.

La direction de l'établissement scolaire tient à la disposition du Service Général de l'Inspection tous les documents relatifs à la décision d'octroi du Certificat d'Etudes de Base. Les membres du Service Général de l'Inspection peuvent les consulter sur place.

Les parents de l'élève auquel l'octroi du Certificat d'Etudes de base a été refusé ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire un recours selon les modalités définies à l'article 32 du décret du 2 juin 2006 précité.

Art. 44. – Dans l'article 22 du même décret, les mots « Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « Au terme de la deuxième année de l'enseignement secondaire ».

Art. 45. – L'article 23 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 46. Dans l'article 24 du même décret, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° soit vers la première année de l'enseignement secondaire, s'il est titulaire du Certificat d'Etudes de base ».

Titre 6 – Dispositions relatives aux dotations et subventions de fonctionnement et à l’encadrement dans le degré inférieur de l’enseignement secondaire

Chapitre 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 47. Dans l'article 3, § 3, alinéa 5, 3°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 20 décembre 2024, les mots « et du degré inférieur de l’enseignement secondaire » sont insérés après les mots « degré commun ».

Art. 48. Dans l'article 24 de la même loi, tel que modifié en dernier par décret du 3 mai 2019, le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« À partir du 24 août 2026, l'admission aux subventions d'écoles organisant uniquement les deux premières années de l'enseignement secondaire n'est plus autorisée.

À partir de l'année scolaire 2028-2029, toutes les écoles organisant uniquement le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire se transforment en écoles secondaires organisant le degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire. »

Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 49. L'article 6 de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel que modifié en dernier lieu par décret du 7 décembre 2007, est complété par l'alinéa suivant :

« La création de la première année de l'enseignement secondaire requiert un nombre d'élèves égal à 40 % de la norme de maintien exigée pour le degré en question en application de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice

Art. 50. Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est inséré un nouvel article 1^{er}ter rédigé comme suit :

« **Article 1^{er}ter.** – Dans le cadre de l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er}

et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, le degré inférieur de l'enseignement secondaire est progressivement mis en place de la manière suivante :

- 1°. à partir de l'année scolaire 2026-2027, la première année de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme d'une première année de l'enseignement secondaire visée au Livre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2°. à partir de l'année scolaire 2027-2028, la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme d'une deuxième année du degré inférieur de l'enseignement secondaire visée au Livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. La deuxième année commune, la deuxième année différenciée et l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) visées par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire cessent d'exister.

Durant les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire sont assimilées à la première et à la deuxième année commune pour les calculs d'encadrement et l'application des normes. »

Art. 51. Dans le même décret, l'article 2, tel que remplacé par le décret du 2 avril 1996, est remplacé comme suit :

« **Article 2.** - Tout établissement d'enseignement secondaire de type I comprend :

- 1°. soit les quatre degrés,
- 2°. soit les trois premiers degrés,
- 3°. soit les premier et deuxième degrés,
- 4°. soit les deuxième et troisième degrés,
- 5°. soit les deuxième, troisième et quatrième degrés,
- 6°. soit le quatrième degré seul,
- 7°. soit le premier degré seul,
- 8°. soit le degré inférieur seul,
- 9°. soit le degré inférieur, les deuxièmes et troisièmes degrés et, le cas échéant, le quatrième degré.

À partir de l'année scolaire 2025-2026, la création ou l'admission aux subventions d'écoles n'organisant que les deux premières années de l'enseignement secondaire ne sont plus autorisées.

À partir de l'année scolaire 2028-2029, toutes les écoles organisant uniquement le 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire se transforment en écoles secondaires organisant uniquement le degré inférieur de l'enseignement secondaire visé à l'article 1.2.1-4, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Art. 52. Dans l'article 4 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2011, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. le 2° est complété par les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;
- 2°. dans le 5°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « le premier degré de l'enseignement secondaire de type I »

et les mots «, s'il réunit en outre les conditions suivantes : »

- 3°. dans le 12°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : »
- 4°. dans le 13°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : »
- 5°. dans le 14°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : ».

Art. 53. Dans l'article 6 du même décret du 29 juillet 1992, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le paragraphe 1^{er}, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Un nouvel établissement organisant uniquement le degré inférieur de l'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1^{er} octobre de l'année de sa création. » ;

- 2°. dans le paragraphe 2, alinéa 26, le deuxième tiret est complété par les mots « ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;

- 3°. dans le paragraphe 2, alinéa 27, le 1° est complété par les mots « ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ; ».

Art. 54. Dans l'article 7 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 24 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans l'alinéa 5, les 1° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° la première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune de l'enseignement de type I, ainsi que la première année et de la deuxième année de l'enseignement secondaire visé à l'article 1.2.1-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire jusque et y compris l'année scolaire 2027-2028 ;

3° la deuxième année différenciée de l'enseignement de type I jusque et y compris l'année scolaire 2026-2027 ; ».

Art. 55. Dans l'article 7/1 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. le point 1. est complété par les mots suivants : «, jusque et y compris l'année scolaire 2025-2026 » ;

- 2°. il est inséré un point 1/1. rédigé comme suit :

« 1/1 .la première année de l'enseignement secondaire, à partir de l'année scolaire 2026-2027 ; » ;

3°. le point 2. est complété par les mots suivants : « , jusqu'et y compris l'année scolaire 2026-2027 » ;

4°. il est inséré un point 2/1. rédigé comme suit :

« 2/1. la deuxième année du degré inférieur de l'enseignement secondaire, à partir de l'année scolaire 2027-2028 ; » ;

5°. le point 3. est remplacé comme suit :

« 3. La première année différenciée visée à l'article 16, § 1^{er}, du même décret, jusqu'et y compris l'année scolaire 2025-2026 ;»

6°. il est inséré un point 3/1. rédigé comme suit:

“3/1 le DASPA tel que défini à l'article 2, 5°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; » ;

7°. le point 4. est complété par les mots « , jusqu'et y compris l'année scolaire 2026-2027 ».

Art. 56. Dans l'article 10, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les mots « En première année commune » sont remplacés par les mots « Jusqu'et y compris l'année scolaire 2027-2028, en première année commune ».

Art. 57. Dans l'article 11, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2° est complété par les mots « jusqu' l'année scolaire 2027-2028 » ;
- b) le 3° est complété par les mots « jusqu' l'année scolaire 2026-2027 ».

Art. 58. L'article 12 du même décret est abrogé au 30 août 2027.

Art. 59. Dans l'article 14 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans le paragraphe 2, les mots « L'encadrement attribué » sont remplacés par les mots « Jusqu'et y compris l'année scolaire 2027-2028, l'encadrement attribué » ;
- 2°. Dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est abrogé ;
- 3°. Dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « Le diviseur attribué » sont remplacés par les mots « Jusqu'et y compris l'année scolaire 2026-2027, le diviseur attribué ».

Art. 60. Dans l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 3° est complété par les mots suivants : « ou seul le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;
- 2°. Dans le paragraphe 2, le 3° est complété par les mots suivants : « ou seul le degré inférieur

de l'enseignement secondaire ».

Art. 61. Dans l'article 16ter du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 mars 2019, les mots « ou à l'article 2.1.1-1, 4°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « définies à l'article 2, 1°, du décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire du 30 juin 2006 » et les mots «, sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits sourds ou malentendants »

Art. 62. Dans l'article 16sexies du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1°. dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou en première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « en 1^{ère} année commune ou en 1^{ère} année différenciée » et les mots «, en fonction d'une disponibilité de locaux » ;

2°. l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut se voir accorder, dès le premier jour de l'année scolaire 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- pour la 1^{re} année commune ou la première année de l'enseignement secondaire, avoir annoncé à la Commission de Gouvernance des inscriptions («CoGI») instaurée par l'article 1.7.7.-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour le troisième jour ouvrable après le 15 août de l'année scolaire précédente au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{re} année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, dans une implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier de l'année scolaire précédente au plus tard,
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du premier jour de l'année scolaire en cours, en 1^{re} année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{re} année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, au 15 janvier de l'année scolaire précédente, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la Commission de Gouvernance des inscriptions (injonction) le premier lundi suivant la rentrée scolaire de l'année scolaire précédente,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier de l'année scolaire précédente,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement. ».

3°. L'alinéa 3 est abrogé à partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

4°. A l'alinéa 4, devenu alinéa 3, les mots « des alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots «de l'alinéa 2».

5°. Dans l'alinéa 6, devenu alinéa 5, les mots « ou en première année de l'enseignement secondaire, » sont insérés entre les mots « en 1^{ère} année commune » et les mots « à des établissements qui bien que ne se situant pas dans des zones ».

6°. L'alinéa 7, devenu alinéa 6, est supprimé.

Art. 63. Dans l'article 17, alinéa 2 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2007, les mots «, du degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont

insérés entre les mots « des années constitutives de ceux-ci » et les mots « et de l'année de différenciation et d'orientation ».

Art. 64. Dans l'article 19, § 6, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « ou de la première année de l'enseignement secondaire, » sont insérés entre les mots « Les normes requises pour la création de la première année commune, » et les mots « de la première année du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement général ».

Art. 65. Dans l'article 22, §1^{er}, du même décret, les termes suivants « (...) des années constitutives du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves régulièrement inscrits est alors comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. » sont remplacés par « (...) , pour l'année scolaire 2026-2027, de la deuxième année constitutive du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves régulièrement inscrits est alors comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. ».

Art. 66. Dans l'article 23bis, du même décret, tel que remplacé par le décret du 4 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans la paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), les mots « ou dans les première et deuxième années du degré inférieur l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « a) au premier degré commun » et les mots « , aucune classe ne peut » ;
- 2°. Dans le paragraphe 4, 2° et 3°, le mot « commune » est chaque fois abrogé.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 67. A l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier par le décret du 7 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **§ 3.** L'élève inscrit en 2^{ème} année commune ou supplémentaire en 2026-2027, qui a obtenu son Certificat d'études de Base à l'issue de la première ou de la deuxième année différenciée, génère un nombre de périodes-professeurs calculé sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du présent arrêté. »

2° Un quatrième paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté :

« **§ 4.** Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, les première et deuxième années de l'enseignement secondaire sont assimilées respectivement aux première et deuxième années communes. »

Art. 68. L'article 3 du même arrêté est abrogé au 30 août 2027.

Art. 69. Dans l'article 12, §1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement

secondaire inférieur : 50 élèves » ;

2° A l'alinéa 2, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 65 élèves » ;

3° A l'alinéa 3, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 45 élèves » ;

4° A l'alinéa 4, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 65 élèves ».

Titre 7 : Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 70. A l'article 63 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « de type 1. Toutefois le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'obligation d'effectuer le 1^{er} degré en 3 ans maximum, et ce en raison des difficultés spécifiques de l'élève » sont supprimés.

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'accompagnement personnalisé ainsi que l'accompagnement renforcé tels que prévus dans l'enseignement secondaire ordinaire, notamment, pour les élèves ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60% ne sont pas applicables à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4. »

3° Il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions afférentes aux grilles horaires de l'enseignement secondaire de forme 4 sont maintenues en ce compris la possibilité pour cet enseignement d'organiser de 2 à 4 périodes d'accompagnement spécialisé au-delà de la grille de référence. ».

Partie 2 – RELATIVE A LA DIMENSION SOCIALE DU CHANGEMENT SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRONC COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR ET A DIVERSES MESURES RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Titre I - Dispositions structurelles visant à favoriser les réaffectations des membres du personnel de l'enseignement mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge

Chapitre 1. Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 71. A l'article 2 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un §3 est ajouté, rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au §1er, la réduction du traitement d'attente est suspendue pendant une période déterminée si le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi suit un trajet de reconversion.

Le Gouvernement fixe les conditions d'application, la durée et les types de formations qui pourront donner lieu à l'application de l'alinéa 1er.

Ce trajet de reconversion doit permettre au membre du personnel d'obtenir un complément dans la composante de son titre de capacité lui permettant de répondre aux conditions de titre requis ou titre suffisant tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, d'une autre fonction de même nature. ».

Chapitre 2. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 72. A l'article 5, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 3, rédigés comme suit :

«Pour les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif, cette récupération vise également toutes les périodes relevant d'une autre fonction issue de la scission d'une fonction antérieure à la mise en œuvre du degré inférieur dans l'enseignement secondaire, et pour laquelle ce membre du personnel dispose d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, , tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française conformément aux dispositions fixées à l'article 99 du décret du XXX relatif à la première année de l'enseignement secondaire.

Pour les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif, cette récupération vise également toutes les périodes relevant d'une autre fonction issue de la fusion de fonctions antérieures à la mise en œuvre du tronc commun dans l'enseignement secondaire inférieur, et pour lesquelles ce membre du personnel dispose d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, conformément aux dispositions fixées à l'article 100 du décret du XXX relatif à la première année de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs la récupération des périodes dans lesdites fonctions s'effectue dans le respect de l'ordre indiqué au § 1er ci-dessus et de l'ancienneté de service parmi les membres du personnel nommés à titre définitif concernés. »

Titre II. – Dispositions transitoires relatives à l'évolution de la carrière des membres du personnel de l'enseignement en lien avec la mise en œuvre du tronc commun dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

Chapitre 1. Dispositions instituant un Comité de pilotage « Evolution de la carrière des membres du personnel de l'enseignement »

Art. 73 - Il est créé un Comité de pilotage « Evolution de la carrière du membre du personnel de l'enseignement », ci-après dénommé « le Comité ».

Section 1. Composition

Art. 74.

§1. Le Comité est composé :

1° d'un président, qui doit être un fonctionnaire général d'une Administration générale du secteur de l'enseignement, ou son délégué de rang 12 au moins.

2° de 5 représentants des organisations syndicales représentant les enseignants de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail,

3° de 5 représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, de l'enseignement officiel subventionné et du pouvoir organisateur de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

4° de représentants de l'Administration générale de l'Enseignement ;

5° d'un délégué du Ministre de l'Enseignement obligatoire, désigné pour la durée d'une législature par le ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

§2. Le secrétariat est assuré par les Services du Gouvernement.

§3. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

§4. Le Gouvernement fixe le règlement d'ordre intérieur du Comité.

Art. 75. Les membres du Comité peuvent se faire assister par des techniciens en réunion.

Section 2. Fonctionnement

Art. 76. - Le Comité se réunit au minimum trois fois par année scolaire.

Section 3. Missions

Art. 77 - Les missions confiées au Comité sont les suivantes :

- 1° Superviser, suivre et faciliter la mise en œuvre de l'évolution de la carrière du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire au degré inférieur ;
- 2° Réaliser un monitoring du projet « Evolution de la carrière du personnel enseignant » dans son ensemble.

Chapitre 2. Disposition prévoyant une obligation de publication des emplois vacants de « CT FMTT DI » et de « CT Numérique DI » pour les pouvoirs organisateurs

Art. 78 §1. Au cours des années scolaires 2026-2027 à 2028-2029, tout pouvoir organisateur du secondaire ordinaire au degré inférieur ou de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 au degré inférieur qui ne peut pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines, après application des règles de dévolution des emplois, en ce compris les règles en matière de disponibilité et de réaffectation, dans une fonction de « CT FMTT DI » ou de « CT Numérique DI » doit, avant le recrutement d'un nouveau membre du personnel, le déclarer via la base de données mise à sa disposition par le Gouvernement, visée à l'article 27, §1er, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, conformément à l'article 27, §2 du même décret et dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 29 du même décret pour la consultation de la base de données.

§2. La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction concernée et le volume d'emploi. S'il échet, d'autres précisions comme les horaires peuvent également être apportées à la déclaration.

Chapitre 3. Dispositions transitoires et dérogatoires visant à retrouver un emploi aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur

Art 79 - Sont visés par le présent chapitre les membres du personnel désignés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans une fonction de recrutement au degré secondaire inférieur et appartenant à la catégorie de personnel directeur et enseignant, et qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

Section 1. Dispositions transitoires prévoyant la valorisation de la nomination dans une fonction d'enseignant comme constitutive d'un titre pédagogique

Art 80 - Par dérogation à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité, satisfait à la condition de possession de la composante pédagogique adéquate pour la constitution d'un titre de capacité pour une fonction de recrutement du degré secondaire inférieur, l'expérience pédagogique acquise par les membres du personnel visés à l'article 79 pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° ils sont nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, au degré secondaire inférieur ;
- 2° ils n'ont pas de titre pédagogique ;
- 3° la possession de la composante pédagogique leur permet d'être désignés, engagés ou réaffectés dans une nouvelle fonction au sein du même ou d'un autre pouvoir organisateur.

Section 2. Dispositions transitoires prévoyant une immunisation des membres du personnel qui se forment en vue d'une reconversion dans l'enseignement en Communauté française

Art 81 §1. En application de l'article 2, §3, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le membre du personnel en disponibilité totale par défaut d'emploi visé à l'article 71 qui suit une formation listée au §2 bénéficie du maintien de son traitement d'attente dont le montant est égal à son traitement d'activité, durant une année supplémentaire.

§2. Les formations visées au §1er sont les suivantes, pour autant qu'elles aient été suivies entre le 24 août 2026 et le 6 juillet 2029 :

- 1° le certificat en Numérique, organisé par l'enseignement pour adultes ;
- 2° le Certificat d'aptitudes pédagogiques, organisé par l'enseignement pour adultes ;
- 3° l'Unité d'Enseignement UE9 en Néerlandais, Anglais ou Allemand, organisé par

l'enseignement pour adultes.

§3. A titre transitoire, le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi qui suit un trajet de reconversion bénéficie, de plein droit, du congé visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Section 3. Dispositions transitoires prévoyant une priorité à certaines fonctions ou activités

Art. 82. - A compétences égales, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue prioritairement les périodes d'accompagnement personnalisé visées à l'article 2.2.2-1, §3, alinéa 3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, aux membres du personnel visés à l'article 79, pour autant qu'ils soient détenteurs d'un titre pédagogique, tel que défini à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Art. 83. - A compétences égales, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue prioritairement les périodes d'accompagnement renforcé visées à l'article 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, aux membres du personnel visés à l'article 79, pour autant qu'ils soient détenteurs d'un titre pédagogique, tel que défini à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Art. 84. - A compétences égales, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue prioritairement les missions visées au §1er de l'article 9 décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, aux membres du personnel visés à l'article 79.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue les missions à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Art. 85. - A compétences égales, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue prioritairement les périodes visées à l'article 25 du décret programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, en capital-périodes ou périodes-professeurs, aux membres du personnel visés à l'article 79.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Chapitre 4. Dispositions transitoires propres aux fonctions de professeur de CT FMTT DI

Art. 86. §1. Sont visés par le présent chapitre les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur.

§2. Sont également visés les temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné et les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française classés dans le premier groupe visé à l'article 2, §1 à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, au 23 août 2026.

Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT Education technologique DI

Art. 87. § 1. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recrutés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou désignés sur base de leur classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CT Education technologique DI, et exerçant leur fonction dans la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire ordinaire inférieur et de l'enseignement secondaire spécialisé inférieur de forme 4, telles qu'elles existaient avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés

dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle fonction.

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans la fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans la fonction de professeur de CT Education technologique DI est réputée l'avoir été dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI correspondante.

Section 2. Disposition transitoire prévoyant une priorité à la fonction de professeur de CT FMTT DI pour les professeurs de cours technique et de pratique professionnelle

Art. 88. Une fois les basculements opérés conformément à l'article 87, les emplois dans la fonction « CT FMTT DI » sont, par dérogation aux règles statutaires propres à chaque réseau, prioritairement confiés selon l'ordre suivant :

1° Aux membres du personnel bénéficiant d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, suivi la formation prévue par le Gouvernement organisée dans le cadre de la formation professionnelle continue, sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.
- 3) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

2° Aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'être porteur d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-230 au plus tard, suivi la formation prévue par le Gouvernement organisée dans le cadre de la formation professionnelle continue, sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis, tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.
- 4) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

3° Aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-230 au plus tard, suivi la formation prévue par le Gouvernement organisée dans le cadre de la formation professionnelle continue, sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.
- 3) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Art. 89. Les membres du personnel visés à l'article précédent perdent le bénéfice des mesures transitoires, à partir du premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030, s'ils n'ont pas suivi la formation visée à l'article 88 pour la fonction de CT FMTT DI.

Art. 90. Lorsqu'après application des articles 87 et 88, des périodes dans la fonction de professeur de CT FMTT DI restent disponibles, elles doivent être déclarées par le pouvoir organisateur via la base de données mise à disposition, conformément à l'article 78 du présent décret.

Chapitre 5. Dispositions transitoires propres aux fonctions de CT Numérique DI

Art. 91. §1. Sont visés par le présent chapitre les membres du personnel désignés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur.

§2. Sont également visés les temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné et les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française classés dans le premier groupe visé à l'article 2, §1 à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, au 23 août 2026.

Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT Informatique DI

Art. 92. § 1. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, désignés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou désignés sur base de leur classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CT Informatique DI, et exerçant leur fonction dans la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire ordinaire inférieur et de l'enseignement secondaire spécialisé inférieur de forme 4, telles qu'elles existaient avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur

classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CT Numérique DI.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle fonction.

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans la fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans la fonction de professeur de CT Informatique DI est réputée l'avoir été dans la nouvelle fonction de CT Numérique DI correspondante.

Section 2. Dispositions transitoires prévoyant une priorité pour la fonction de professeur de cours technique « Numérique DI » pour les professeurs de cours technique et de pratique professionnelle

Art. 93. - Une fois les basculements opérés conformément à l'article 92, par dérogation aux règles statutaires propres à chaque réseau, la fonction de « CT Numérique DI » est prioritairement confiée selon l'ordre suivant :

1° Aux membres du personnel bénéficiant d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique.
- 3) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement

officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

2° Aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'être porteur d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique.
- 4) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

3° Aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) D'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) D'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le certificat en formation Numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique.
- 3) De s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23

août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Art. 94. - §1. Les membres du personnel visés à l'article précédent perdent le bénéfice des mesures transitoires, à partir du premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030, s'ils n'ont pas obtenu le certificat en formation Numérique pour la fonction CT Numérique DI, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard.

§2. Par dérogation au §1, si le membre du personnel n'a pas obtenu le certificat en Formation numérique à la date prévue en raison d'un manque de places disponibles attesté par l'établissement d'enseignement pour adultes, la date d'obtention du certificat en formation Numérique est postposée à la veille du premier jour de l'année scolaire 2030-2031.

Art. 95. - Lorsqu'après application des articles 928 et 93, des périodes pour la fonction de professeur de CT Numérique DI restent disponibles, elles doivent être déclarées par le pouvoir organisateur via la base de données mise à disposition, conformément à l'article 78 du présent décret.

Section 3. Dispositions transitoires prévoyant un accès prioritaire au certificat en formation Numérique pour les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle

Art. 96. §1. Les membres du personnel visés dans la présente section bénéficient d'une priorité d'accès au certificat en formation Numérique organisé par l'enseignement pour adultes.

§2. Les services du Gouvernement publient, au moins une fois par an, un appel aux candidats, par voie de circulaire, pour l'inscription au certificat en formation Numérique.

§3. Seuls les membres du personnel visés à la présente section peuvent s'inscrire via cet appel.

§4. Si le nombre de candidats au certificat en formation Numérique excède le nombre de places proposées, les candidats sont classés en trois groupes, selon l'ordre de priorité suivant :

1° Groupe 1 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, qui sont en perte totale ou partielle de charge ;

2° Groupe 2 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, qui ne sont pas en perte partielle ou totale de charge ;

3° Groupe 3 : les membres du personnel temporaires prioritaires, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans le premier groupe visé à l'article 2, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur.

§5. A l'intérieur de chaque groupe, les membres du personnel sont classés sur base de leur volume de charge global dans les fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, du volume le plus important au volume le plus faible.

Les membres du personnel sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée. A ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité.

Chapitre 6. Disposition pécuniaire

Art. 97. - Les membres du personnel visés aux chapitres 3, 4 et 5 bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Art. 98. Les membres du personnel visés aux chapitres 4 et 5 qui se sont vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de cours technique ou de pratique professionnelle gardent le bénéfice, sans limite de temps, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, de la reconnaissance utile valorisée pour leur ancienne fonction.

Chapitre 7. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CG Latin

Art. 99. §1. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recrutés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné, ou désignés sur base de leur classement dans le premier groupe dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CG Latin DI -DS, telle qu'elle existait avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires ou avoir été désignés sur base de leur classement dans le premier groupe, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CG Latin DI et CG Latin DS.

§2. Les membres du personnel visés au §1 bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés

dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle ou les nouvelles fonction(s).

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans l'ancienne fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans l'ancienne fonction est réputée l'avoir été dans les nouvelles fonctions de professeur de CG Latin DI et CG Latin DS.

Chapitre 8. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Sciences économiques DI et CG Sciences humaines DI

Art. 100. § 1. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recruté en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné, ou désignés sur base de leur classement dans le premier groupe dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Sciences économiques DI et CG Sciences humaines DI, et exerçant leur fonction dans la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire ordinaire inférieur et de l'enseignement secondaire spécialisé inférieur de forme 4, telles qu'elles existaient avant la mise en œuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de professeur de CG FHGES DI.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle ou les nouvelles fonction(s).

§4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans l'ancienne fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans l'ancienne fonction est réputée

l'avoir été dans la nouvelle fonction de professeur de CG FHGES DI.

.

Partie 3 - Dispositions finales

Chapitre 1 – Dispositions transitoires

Art. 101. Dans l'article 18/4 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, l'alinéa 3 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Durant l'année scolaire 2025-2026, pour les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées, et l'année scolaire 2026-2027, pour les élèves inscrits en deuxième année différenciée, le certificat d'études de base est délivré selon les conditions, modalités et voies de recours visées à l'article 18 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. ».

Durant l'année scolaire 2026-2027, le certificat d'études de base est délivré à tout élève de première année de l'enseignement secondaire non titulaire du certificat d'études de base pour autant qu'il soit admis en deuxième année de l'enseignement secondaire à l'issue de l'année scolaire visée. »

Art. 102. Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/6 rédigé comme suit :

« **Article 18/6** - L'utilisation du carnet d'orientation visé à l'article 1.4.6-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

1° 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés en 1ère année de l'enseignement secondaire ;
2° 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 2ème année de l'enseignement secondaire.
».

Art. 103. Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/7 rédigé comme suit :

« **Article 18/7** – Durant l'année scolaire 2026-2027 et par dérogation à l'article 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les périodes d'accompagnement renforcé sont organisées au profit des élèves qui sont admis dans l'enseignement secondaire sans être titulaires du certificat d'études de base ou qui ont obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3.

Durant l'année scolaire 2026-2027 et par dérogation à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/2, du même Code, la rubrique du volet « suivi de l'élève » du DAccE relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire renseigne uniquement, pour les élèves concernés, le fait que l'élève a obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3.

»

Art. 104. Par dérogation à l'article 22, §1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, le nombre d'élèves pris en considération pour l'application des chapitre II et II bis du décret du 29 juillet 1992 susvisé et des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 susvisé pour les écoles qui n'organisaient que le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire (DOA) durant l'année scolaire 2025-2026 et qui, suite à leur transformation en école de degré inférieur, doivent limiter le nombre d'inscriptions en première année de l'enseignement secondaire en 2026-2027 et 2027-2028 est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026.

Les écoles visées à l'alinéa 1^{er} doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- 1°. il n'est pas possible d'étendre leur capacité de places disponibles ;
- 2°. il n'existe pas d'école organisant une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire appartenant au même pouvoir organisateur que l'école organisant le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

Chapitre 2 – Entrées en vigueur

Art. 105. Le Titre II de la Partie II du présent décret cesse de produire ses effets le 6 juillet 2029, à l'exception des articles 94, §2, 97, 98, 99 §§ 2 et 3 et 100 §§2 et 3.

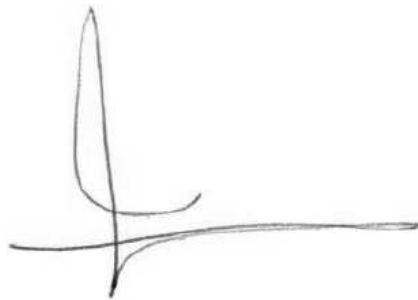
Art. 106. Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026, à l'exception des articles suivants :

- 1°. Les articles 17, 18, 19 et 43, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2026 ;
- 2°. L'article 59, 2°, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026 ;
- 3°. Les articles 26 et 65 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027 ;
- 4°. L'article 59, 3°, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2027.

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture,
des Relations internationales et des Relations intra-francophones,**

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left and a horizontal stroke on the right, with a small loop at the top of the vertical stroke.

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU TRONC COMMUN EN PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret se concentre sur le déploiement du tronc commun en première année de l'enseignement secondaire (S1) dès 2026-2027. Un des éléments clé du dispositif porte sur la refonte du premier degré différencié. Les travaux fondateurs de la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence ont acté la disparition du premier degré différencié tout en prévoyant la poursuite d'un dispositif de soutien au profit des élèves qui en relèvent actuellement. Dans sa Déclaration de Politique Communautaire, le Gouvernement a confirmé cette orientation en déclarant viser la construction d'un accompagnement renforcé pour les élèves en grande difficulté.

L'avant-projet de décret opérationnalise la disparition de la 1^{ère} année différenciée dès 2026-27, tandis que la 2^e année différenciée subsiste encore un an, avant de disparaître l'année suivante. Dès 2026-27, les élèves qui n'ont pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB, et qui ont été orientés par le jury d'école ou le conseil de classe vers la première année de l'enseignement secondaire, seront accueillis dans l'école de leur choix, à concurrence des places disponibles, en ce compris donc au sein d'écoles qui n'organisaient pas de premier degré différencié.

Ces élèves seront scolarisés au sein d'une première année de l'enseignement secondaire, s'apparentant à l'actuelle première commune. Ils devront être accueillis dans des classes hétérogènes, regroupant à la fois des élèves ayant réussi l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB et des élèves qui n'ont pas réussi en tout ou en partie cette épreuve.

Tous ces élèves suivront en commun les apprentissages définis dans les référentiels du tronc commun de S1. En cas de réussite, les élèves sans CEB pourront rejoindre une S2, en se voyant délivrer le CEB.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, visant à rendre le système scolaire plus inclusif et efficace, les moyens d'encadrement inhérents au premier degré différencié sont conservés et ils seront redistribués aux écoles accueillant ces élèves, selon leur nouvelle répartition. En seront bénéficiaires tous les élèves qui n'ont pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative commune, quel que soit leur parcours antérieur. Ces élèves promèriteront ces moyens aussi longtemps qu'ils sont non-détenteurs du CEB et cela même en cas de maintien en S1, autrement dit, jusqu'au terme de la première année dans le secondaire. Par ailleurs, en cohérence avec l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, ces élèves bénéficieront dès le début de l'année de l'ouverture d'un dossier d'accompagnement de l'élève – le DAccE – qui conduira l'équipe pédagogique à consigner les difficultés d'apprentissages des élèves concernés et les actions de soutien mises en place. Pour ce faire, l'encadrement renforcé sera organisé soit durant les cours via la présence d'un second intervenant pédagogique soit en dehors de la grille horaire, pour offrir le soutien nécessaire à l'acquisition des apprentissages du secondaire, via notamment la reprise d'apprentissages de primaire.

A côté de ces périodes d'accompagnement renforcé, des périodes d'accompagnement personnalisé seront également déployées au profit de tous les élèves, en fonction des besoins constatés, à l'instar de ce qui se fait déjà dans le fondamental.

Le présent avant-projet de décret prolonge les dispositifs et balises déjà actuellement déployés dans le fondamental, mais en procédant à certaines adaptations et précisions liées aux spécificités du secondaire.

On notera brièvement que l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, le recours au DAccE, la procédure de maintien exceptionnel conditionnée sont d'application dans le secondaire en tant qu'éléments constitutifs d'un tronc commun cohérent. Mais des adaptations sont opérées. Par exemple, la complétion du DAccE est précisée et adaptée à la réalité du secondaire où les enseignants sont plus nombreux. La procédure de recours est également adaptée pour tenir compte des contraintes inhérentes au temps que nécessite le traitement des dossiers en chambre de recours.

Hormis la refonte du premier degré différencié, le présent avant-projet de décret opère des changements en termes de grille horaire : la formation manuelle, technique et technologique est ramenée à un volume horaire hebdomadaire d'une période, tandis que le volet numérique de la formation passe à deux périodes.

Par ailleurs, en phase avec les accents de la Déclaration de Politique Communautaire 2024-29, l'avant-projet de décret accorde une place encore renforcée à l'approche éducative de l'orientation, notamment en définissant le rôle du carnet d'orientation de l'élève, qui sera opérationnel en S1 dès 2026-27. Le guide et la plateforme numérique relatifs à l'approche éducative de l'orientation sont mentionnés et le volume des activités orientantes à réaliser en S1 est défini, complémentairement aux balises déjà prévues par le décret du 16 mai 2024 relatif à l'approche éducative de l'orientation¹. Enfin, l'avant-projet de décret aborde les aspects techniques liés à l'opérationnalisation de toutes ces mesures et à leur incidence ; on citera non exhaustivement :

- les nouvelles modalités de financement inhérentes à la refonte du premier degré différencié et le phasing/out des mesures prévues ;
- les incidences de la refonte du premier degré différencié sur la procédure d'inscription ;
- Les changements de structure et de normes de création liées à la montée du tronc commun dans le secondaire.

La mise en place du tronc commun dans le degré secondaire inférieur conduit à une modification substantielle des grilles horaires en commençant par celle de 1^{ère} année de l'enseignement secondaire dès la rentrée scolaire 2026. Le principal enjeu consistera à assurer un glissement progressif des enseignants vers les nouvelles fonctions et d'accompagner au mieux la réaffectation des enseignants.

Sur la base des travaux menés au sein de la CITICAP, la plupart des cours seront accrochés à des fonctions de cours généraux existantes. Cependant, quelques changements sont à noter :

- deux nouvelles fonctions apparaissent : CT FMTT DI et CT Numérique DI;
- une fonction CG FHGES DI sera également créée et remplacera dans le tronc commun les fonctions CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences économiques DI, CG Sciences sociales DI et CG Sciences humaines DI;

¹ Ce décret de 2024 prévoyait déjà l'organisation de 128 périodes d'activités orientantes de S1 à S3 dont 80 périodes dédiées à l'organisation d'activités orientantes en partenariat avec des acteurs et partenaires externes et 48 périodes prises en charge de manière transversale au sein des autres disciplines du tronc commun.

- la fonction de CG Latin sera scindée en deux fonctions : CG Latin DI et CG Latin DS ;
- l'accompagnement personnalisé et l'accompagnement renforcé seront mis en place en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire.

Pour accompagner les membres du personnel à travers ces changements, le décret prévoit différentes mesures :

- la mise en place d'un comité de pilotage afin de suivre l'évolution de la carrière du personnel enseignant au fur et à mesure du déploiement du Tronc commun dans l'enseignement secondaire et notamment les trajets suivis par les enseignants impactés ;
- des mesures structurelles, afin d'encourager les membres du personnel à se former et à retrouver un nouvel emploi dans l'enseignement, et ce conformément à la Déclaration de Politique Communautaire.
- des mesures statutaires transitoires afin de :
 - Permettre la reconversion d'enseignants dont les emplois seront principalement impactés par la réforme du tronc commun ;
 - D'encourager les membres du personnel en perte partielle ou en disponibilité à envisager une reconversion afin de retrouver un nouvel emploi dans l'enseignement ;
 - Combler les besoins en personnel qui vont apparaître pour les nouvelles fonctions « CT FMTT DI » et « CT Numérique DI » ;
 - Un accent sur la responsabilité des pouvoirs organisateurs en tant qu'employeurs. Il leur revient, en effet, d'organiser leur école et de préparer au mieux leurs équipes à l'arrivée du tronc commun dans le secondaire. L'avant-projet de décret leur donne notamment pour obligations de publier, sur Primoweb, les offres d'emploi subsistantes, après l'application des priorités statutaires, pour les nouvelles fonctions « CT FMTT DI » et « CT numérique DI ».

Maintenir l'emploi existant

Des mesures transitoires, dont le champ d'application est limité dans le temps et à certains membres du personnel bien déterminés, sont mises en œuvre afin de maintenir l'emploi existant. Il s'agit :

- de reconvertir les enseignants de CT et de PP vers les nouvelles fonctions de « CT FMTT » et « CT Numérique », en s'inspirant des mesures mises en place lors de l'instauration du cours de philosophie et citoyenneté et en leur facilitant l'accès aux certificats FMTT et Numérique ;
- d'accorder une priorité pour certains cours ou certaines activités aux membres du personnel qui perdent leur emploi (accompagnement personnalisé et renforcé, conseiller en prévention, missions collectives SEE) ;
- de basculer automatiquement d'une fonction de CG Histoire, CG Géographie, CG Sciences économiques, CG Sciences humaines et CG Sciences sociales vers la nouvelle fonction de « CG FHGES DI » ;
- de basculer automatiquement d'une fonction de CG Latin vers les nouvelles fonctions de « CG Latin DI » et/ou « CG Latin DS » suite à la scission de la fonction ; ;
- de l'obligation de publier sur Primoweb les offres d'emploi subsistantes, après l'application des priorités statutaires, pour les nouvelles fonctions de « CT FMTT DI » et « CT Numérique DI » ;
- de valoriser l'expérience pédagogique acquise sur le terrain comme constitutive d'un titre pédagogique. En effet, les mécanismes de réaffectation tiennent compte de la fonction, mais aussi des titres dont sont titulaires les membres du personnel en perte de charge. Le fait de ne pas avoir de titre pédagogique limite donc les possibilités de réaffectation. Or, cela semble inadéquat de demander à des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif et qui enseignent depuis plusieurs années d'aller se former longuement pour obtenir un titre pédagogique.

Encourager à retrouver un nouvel emploi dans l'enseignement

Afin de faciliter la reconversion vers une autre fonction dans l'enseignement, cet avant-projet de décret prévoit cependant une possibilité de ne pas se voir appliquer la dégressivité du traitement si le membre du personnel se forme en vue d'une reconversion. Cette disposition est prévue pour les formations conduisant aux certificats FMTT ou numérique.

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Commentaire des articles

Partie 1 : Relative à l'organisation générale de la première année de l'enseignement secondaire

Titre 1 – Dispositions relatives à l'horaire des élèves et à la différenciation des apprentissages

Chapitre 1^{er} – Dispositions relatives à l'horaire des élèves en première année de l'enseignement secondaire

Article 1

La présente disposition modifie l'article 2.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (*Code de l'enseignement*) afin d'opérer une modification dans la grille horaire des élèves en première année de l'enseignement secondaire (S1). Une période est consacrée à la formation manuelle, technique, technologique en S1 et en S2 et deux périodes sont consacrées à la composante numérique en S1 et en S2 (le point 1°) .

Par ailleurs, le Code est modifié (point 2°) de façon à ce que l'éducation culturelle et artistique puisse être dispensée, si nécessaire, par plusieurs enseignants à même, en fonction de leurs fiches-titres, d'assurer les apprentissages liés aux 3 modes d'expression artistique constitutifs de cette formation (l'expression française et corporelle, l'expression plastique et l'expression musicale).

Dans les trois années du tronc commun de l'enseignement secondaire, 128 périodes sont consacrées à l'orientation : 80 périodes sont dédiées à l'organisation d'activités orientantes en partenariat avec des acteurs et partenaires externes et 48 périodes sont prises en charge de manière transversale au sein des autres disciplines du tronc commun. La présente disposition (points 3° et 4°) entend identifier, pour la S1, parmi les 80 périodes qui sont dédiées à l'organisation d'activités orientantes en partenariat avec des acteurs et partenaires externes, 16 périodes spécifiquement dédiées à l'organisation de deux journées de découverte en S1. Ces deux journées peuvent être organisées durant des jours blancs, mais sans qu'il s'agisse d'une obligation. Par ailleurs, ces découvertes n'impliquent pas nécessairement des activités extra-scolaires. S'agissant des périodes prises en charge de manière transversale au sein des autres disciplines du tronc commun, 16 périodes seront organisées en S1.

La présente disposition prévoit également, pour les élèves qui ne sont pas titulaires du CEB ou qui n'ont pas satisfait en partie aux épreuves intervenant dans la délivrance du CEB, que des périodes d'accompagnement renforcé peuvent être inscrites de manière transversale dans leur horaire hebdomadaire.

Enfin, cet article permet aux élèves de première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire reconnus en tant que sportifs de haut niveau, arbitres de haut niveau, arbitres nationaux, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports, de remplacer les périodes du cours d'éducation physique et à la santé ainsi que 2 périodes de cours au choix par des périodes d'entraînement sportif. Ces aménagements sont déterminés, à la demande des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur, après discussion avec la direction de l'école et avec son autorisation.

Il permet également aux élèves ayant réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts de remplacer les périodes des cours d'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, d'expression musicale et d'expression plastique ainsi que 2 périodes de cours au choix par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical. Ces aménagements sont déterminés, à la demande des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur et avec l'autorisation du directeur.

Ces aménagements permettant le remplacement des périodes de cours ne dispensent pas les élèves de développer les savoirs, savoir-faire et compétences présentés de manière structurée dans les référentiels du tronc commun, sous forme de contenus d'apprentissages et d'attendus prévus par l'article 1.4.2.2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il est prévu qu'une copie du document reprenant le choix du remplacement des cours et les cours remplacés soit versée dans le dossier scolaire de l'élève.

Article 2

Dans le point 1°, le mot « minimum » a été ajouté. Dans les écoles organisées en P45-P90, la récupération des 5 minutes soustraites à chaque période de cours est compensée par 2 périodes de 45 minutes ajoutées à la grille hebdomadaire des élèves (grille de 34 périodes de 45 minutes au lieu de 32). L'ajout du mot « minimum » permet aux écoles qui décideraient de récupérer plus de 2 périodes, pour tendre ainsi vers une égalité arithmétique plus stricte des temps d'apprentissage entre les différentes modalités organisationnelles des grilles, de rencontrer le prescrit. Cet aménagement reste soumis à l'avis favorable de l'organe local de concertation sociale.

Le 2° concerne les écoles qui optent pour la grille alternative de 34 périodes de 45 minutes proposée à l'alinéa 1^{er}, 1°. Pour les écoles s'inscrivant dans cette modalité, l'alinéa 3 réduisait de 5 jours les jours pendant lesquels les cours pouvaient être suspendus. Or, le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, en son article 17, réduit également les jours durant lesquels les cours peuvent être suspendus de 18 jours à 12 jours au degré inférieur et de 27 à 18 au degré supérieur de l'enseignement secondaire, sans tenir compte des modalités liées aux choix des grilles alternatives proposées. En conséquence, pour les écoles organisées en 34x45 minutes, les jours durant lesquels les cours peuvent être suspendus allaient se réduire à 7 jours au degré inférieur et 13, au degré supérieur, ce qui apparaissait comme injustifié, étant donné que ce mode d'organisation n'entraîne pratiquement aucune (voire aucune) perte de temps d'apprentissages. Or, ces jours

durant lesquels les cours peuvent être suspendus sont nécessaires pour assurer un suivi de qualité des élèves dans le respect des principes de l'approche évolutive et pour respecter le prescrit en matière d'évaluations, de délibérations et de délais de l'introduction des recours contre les décisions de maintien.

L'abrogation de la disposition de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 2.2.2-2 du Code réaligne dès lors les écoles qui ont opté pour l'organisation en 34x45 minutes sur les autres écoles, soit la possibilité de 12 jours pendant lesquels les cours peuvent être suspendus au degré inférieur et 18 jours au degré supérieur.

Article 3

La présente disposition modifie l'article 2.2.4-1 du Code de l'enseignement afin de prendre en compte l'organisation de la double immersion. Afin de prendre en compte la grille horaire applicable en première année de l'enseignement secondaire, la présente disposition réduit le nombre minimal de périodes à organiser dans chacune des langues concernées (minimum 6 périodes au lieu de 8 périodes actuellement). Les écoles qui pratiquent la double immersion disposeront ainsi de l'espace nécessaire dans la grille horaire pour l'apprentissage en immersion des deux langues concernées.

Tenant compte de la grille horaire applicable en première année de l'enseignement secondaire, la possibilité d'organiser la double immersion n'implique pas l'organisation de l'apprentissage de la langue moderne 2.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la différenciation des apprentissages

Section 1 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 4

La présente disposition modifie l'article 2.1.1-1 du Code de l'enseignement afin de définir les périodes d'accompagnement renforcé.

Article 5

La présente disposition modifie l'article 2.2.3-1 du Code de l'enseignement afin d'y intégrer les périodes d'accompagnement renforcé dans les dispositifs de différenciation des apprentissages.

Elle reprend une balise applicable figurant actuellement à l'article 2.2.3-2, § 3, du Code de l'enseignement afin de l'appliquer transversalement : les écoles ne peuvent pas constituer des groupes-classes homogènes regroupant exclusivement des élèves admis dans l'enseignement secondaire qui n'ont pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB, sauf dans le cas où aucun élève n'ayant pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB n'est inscrit dans l'école. Les périodes dédiées à la différenciation des apprentissages ne peuvent être utilisées

pour concentrer ces élèves dans des classes homogènes ou pour faire sortir — non pas ponctuellement, mais de façon permanente — ces élèves des cours suivis par les autres élèves.

Cela étant, il conviendra, dans un premier temps, de tenir compte de la situation spécifique de certaines écoles qui pourraient ne scolariser que des élèves n'ayant pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB. Cela pourrait par exemple être le cas d'écoles qui n'organisaient jusqu'à présent que le premier degré secondaire différencié et qui ne scolarisaient en S1 que des élèves n'ayant pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB. Il faudra peut-être un certain temps avant que ces écoles puissent scolariser un public hétérogène et composer des classes hétérogènes.

Article 6

La présente disposition modifie l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement afin de distinguer plus clairement les règles d'organisation de l'accompagnement personnalisé de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (point 1°). S'agissant de l'enseignement secondaire, la règle générale reste l'organisation de deux périodes hebdomadaires d'accompagnement personnalisé mais une nuance est introduite pour offrir plus de souplesse organisationnelle aux écoles : il est précisé qu'il s'agit d'offrir aux élèves à *l'équivalent* de deux périodes hebdomadaires. Cette nuance peut par exemple permettre aux écoles qui le désirent de répartir ces périodes « AP » de façon plus concentrée – par exemple, toutes les x semaines, de façon plus « concentrée » et intensive. Cependant, cette modalité organisationnelle ne peut en aucun cas déboucher sur une diminution de l'intensité voulue (même de cette manière, les élèves doivent pouvoir bénéficier de l'équivalent d'un minimum de deux périodes hebdomadaires). Par ailleurs, c'est l'intérêt de l'élève qui doit in fine primer : cette modalité alternative ne peut donc être déployée que s'il ne cause aucun préjudice à la visée initiale du dispositif (à savoir, accompagner au mieux les élèves dans leurs besoins en termes d'apprentissages).

Les moyens NTPP octroyés à cet effet peuvent, au besoin, être complétés par les périodes générées pour les cours et par les périodes d'encadrement différencié.

S'agissant du point 2°, il est renvoyé au commentaire de la modification de l'article 2.2.3-1 du Code de l'enseignement (voir ci-avant).

Article 7

La présente disposition insère un article 2.2.3-2/1 dans le Code de l'enseignement afin d'organiser les périodes d'accompagnement renforcé.

Le paragraphe 1^{er} circonscrit le champ d'application de ces périodes et le public spécifiquement ciblé : les élèves qui sont admis en S1 en ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Ces périodes sont exclusivement consacrées à de la remédiation et visent à permettre aux élèves concernés de surmonter leurs difficultés, notamment au regard des attendus non-atteints de l'enseignement primaire.

Le paragraphe 2 traite des modalités d'organisation des périodes d'accompagnement renforcé :

- soit de manière transversale dans la grille horaire. Dans ce cas, le pouvoir organisateur met en place un accompagnement renforcé correspondant à l'encadrement d'une classe par deux enseignants ou de deux classes par trois enseignants ;
- soit exclusivement au-delà de la grille horaire ;
- soit dans et au-delà de la grille horaire.

En cas d'organisation de périodes d'accompagnement renforcé au-delà de l'horaire, la grille horaire des élèves ne peut pas excéder 34 périodes par semaine dans les écoles qui optent pour des périodes de 50 minutes ou 36 périodes par semaine, lorsque la grille horaire est organisée de façon alternative, en périodes de 45 ou de 90 minutes.

Le paragraphe 3 fixe des balises similaires à celles applicables aux périodes d'accompagnement personnalisé.

Les périodes d'accompagnement renforcé ne peuvent pas être utilisées à des fins de réduction permanente de la taille du groupe-classe. Rappelons qu'il est également interdit explicitement la création de groupes homogènes permanents d'élèves en difficulté (voir ci-dessus). L'encadrement renforcé peut être utilisé pour réduire temporairement la taille du groupe-classe (par exemple, pour créer des plus petits groupes facilitant l'acquisition d'objectifs d'apprentissage préalablement concertés) mais ces groupes doivent être temporaires et flexibles, pour prendre en compte les progrès et les besoins des élèves concernés.

Par ailleurs, la poursuite de nouveaux contenus d'apprentissage avec le reste du groupe, différents de ceux abordés avec des élèves pris en charge hors classe, est interdite.

Enfin, la transparence du dispositif est garantie à travers l'élaboration d'une communication claire et spécifique vis-à-vis des parents en début d'année scolaire. Cette communication spécifique aux périodes d'accompagnement renforcé viendra compléter, pour les seuls élèves concernés, l'information prévue pour tous les élèves en ce qui concerne l'organisation des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé applicables à un groupe-classe déterminé durant l'année scolaire à venir.

Article 8

La présente disposition modifie l'article 2.2.3-3 du Code de l'enseignement pour élargir aux périodes d'accompagnement renforcé la procédure de contrôle et les éventuelles sanctions en cas de plainte ou de violation des conditions d'organisation de ces périodes.

Article 9

La présente disposition modifie l'article 2.6.1-1 du Code de l'enseignement. Cette disposition traite de l'évaluation annuelle des effets de la nouvelle organisation du tronc commun.

A l'image de ce qui est déjà prévu pour les périodes d'accompagnement personnalisé, l'effectivité et l'efficacité des périodes d'accompagnement renforcé seront également évaluées.

De même, l'efficacité de l'organisation de la grille horaire en périodes de 45 périodes (P45/90) sera évaluée.

Rappelons que l'évaluation réalisée peut s'appuyer sur des missions d'évaluation menées par le Service général de l'Inspection.

Section 2 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 10

Cet article détermine les modalités d'attribution des périodes-professeur destinées à l'accompagnement personnalisé. Dans l'enseignement fondamental, l'accompagnement personnalisé est organisé à raison d'une période par tranche entamée de 20 élèves en cinquième et sixième primaire. En première secondaire, cet accompagnement est désormais accordé à raison d'une période par tranche entamée de 19 élèves inscrits au degré inférieur de l'enseignement secondaire. Les règles d'utilisation des périodes sont détaillées à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement.

Pour accompagner le déploiement progressif du tronc commun, seuls les élèves de première année sont comptabilisés dans le calcul en 2026-27.

Enfin, l'article précise les fonctions auxquelles peut être rattachée l'activité d'accompagnement personnalisé. Elle est ouverte aux fonctions de professeur de cours généraux ou de professeur de cours techniques de l'enseignement secondaire de plein exercice ordinaire et de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au degré inférieur. Ainsi, l'activité d'accompagnement personnalisé peut être rattaché à une fonction de CG Français DI, CG Mathématiques DI, etc.

Le choix d'accroche, par le pouvoir organisateur, à une ou plusieurs fonctions de recrutement listées fera l'objet d'une concertation au sein des organes locaux de concertation sociale, permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires des élèves et de l'équipe éducative.

Article 11

Cet article détermine les modalités de calcul et d'attribution des périodes-professeur destinées à l'accompagnement renforcé.

Le premier et le deuxième paragraphe concernent le régime pérenne. Il est prévu, sur la base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédente, au départ d'une enveloppe fermée de 10.000 périodes, l'octroi de périodes-professeur par élève de la première année de l'enseignement secondaire ordinaire qui n'a pas réussi une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative visant la délivrance du CEB. En outre, l'échec à l'épreuve globale est également pris en compte.

Le principe de ce système est, qu'en fonction du nombre et de l'ampleur des difficultés des

élèves accueillis l'année précédente à l'épreuve du CEB, l'école reçoit des périodes-professeurs d'accompagnement renforcé l'année suivante. Sont pris en compte d'une part, le nombre de parties d'épreuve du CEB en échec et, d'autre part, de façon cumulative, le pourcentage global obtenu à celle-ci ; concernant ce dernier critère, le seuil de réussite est fixé à 60% (ce pourcentage étant obtenu par la moyenne des résultats aux différentes parties constitutives de l'épreuve du CEB) – 50% au comptage du 15 janvier 2027 à titre transitoire.

Dès lors, un élève présentant un échec à une partie de l'épreuve du CEB génère 0,5 période-professeur ; un élève avec un échec à deux parties d'épreuve, en génère $2 \times 0,5$, soit 1 période-professeur. À cela s'ajoute la prise en compte de la moyenne globale. Ainsi, par exemple, un élève ayant réussi toutes les parties de l'épreuve (mathématiques, français, sciences, etc) mais avec une moyenne globale de 55% génère 0,5 période (à partir du comptage du 15 janvier 2028). Il en aurait généré 1 si, en plus de cela, il avait présenté un échec à une des parties de l'épreuve du CEB.

Le second paragraphe décrit la manière d'ajuster, si nécessaire, le coefficient de base de 0,5 périodes susmentionnées. Dans le cadre d'une enveloppe fermée de 10.000 périodes, ce coefficient peut varier d'une année à l'autre, en fonction du nombre total de périodes à générer selon les critères mentionnés ci-dessus. De ce fait, cet indice peut être, selon les années, supérieur ou inférieur à 0,5, étant donné que l'enveloppe de 10.000 périodes est fixe et doit être, chaque année, entièrement allouée à l'accompagnement renforcé.

Le troisième paragraphe précise que l'intégralité des moyens générés au profit de l'accompagnement renforcé doivent être consacrés à de la remédiation et permettre aux élèves concernés de surmonter leurs difficultés, notamment au regard des attendus non-atteints de l'enseignement primaire, comme stipulé l'article 2.2.3-2/1 du Code.

Le paragraphe 4 concerne le régime transitoire relatif à l'année scolaire 2026-2027.

Pour l'année scolaire 2026-2027, pour les écoles organisant en 2025-2026 un premier degré différencié, le nombre de périodes calculées sur la base du nombre d'élèves des première et deuxième années différenciées régulièrement inscrits au 15 janvier 2026 est octroyé du 24 août 2026 au 2 juillet 2027. Cette reconduction des moyens est destinée à assurer une prévisibilité et une stabilité des moyens pour les écoles concernées, de manière à faciliter la période de transition inhérente à la refonte du premier degré différencié.

Pour les écoles qui n'organisaient ni la première, ni la deuxième année différenciée en 2025-2026, des périodes professeurs destinées à organiser un accompagnement renforcé sont octroyées dès 2026-2027 pour leur permettre d'accueillir au mieux des élèves sans CEB ou avec CEB mais ayant éprouvé un ou des échec(s) à une ou des partie(s) de cette épreuve. Ces moyens sont octroyés sur la base du comptage du 1^{er} octobre 2026 avec un effet rétroactif à partir du 24 août 2026 et jusqu'au 2 juillet 2027. Ces moyens sont établis en fonction de la population des élèves telle que comptabilisée au 1^{er} octobre 2026, selon les règles suivantes : un élève issu de l'enseignement spécialisé non-détenteur du CEB n'ayant pas présenté l'épreuve externe commune génère 1,4 période professeur ; un élève ayant présenté le CEB génère 0,5 période pour chaque échec à une partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visé à l'article 2.3.2-3. En 2026-2027, le critère du pourcentage global à l'épreuve (le seuil de 60% (50% au 15 janvier 2027)) n'est pas encore pris en compte.

La fin du paragraphe 4 décrit la fin du régime transitoire. Pour l'année scolaire 2027-2028, lors du comptage du 15 janvier 2027, les élèves de deuxième année différenciée sont comptabilisés avec les élèves de S1 et 2C/2S pour le calcul du NTPP et avec les élèves de S1 qui ont échoué à tout ou partie de l'épreuve externe certificative commune pour le calcul de l'accompagnement renforcé.

Ce n'est qu'à partir de l'année scolaire 2028-2029 qu'on atteindra le régime pérenne.

Le paragraphe 5 précise les membres du personnel enseignant habilités à prendre en charge l'accompagnement renforcé.

Le paragraphe 6 précise la notion de « partie d'épreuve » de l'épreuve externe commune certificative octroyant le CEB.

Titre 2 – Dispositions relatives au parcours des élèves

Chapitre 1 – Dispositions relatives au rythme des élèves

Article 12

La présente disposition modifie l'article 1.9.3-2 du Code traitant du règlement des études et de l'organisation des sessions d'examen. L'ajout d'un alinéa vise à préciser que les examens de passage ne peuvent en aucun cas être organisés en première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Avec l'application du tronc commun en S1 et de la procédure de maintien exceptionnel qui sera d'application, les écoles ne pourront plus organiser de seconde session à la rentrée de l'année scolaire suivante.

Article 13

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-2 du Code de l'enseignement afin de prendre en compte, pour la différenciation des apprentissages, la situation des élèves admis en S1 qui n'ont pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB, et afin d'établir un lien spécifique avec la remédiation à mettre en place dans le cadre de l'organisation des périodes d'accompagnement renforcé.

Ces périodes d'accompagnement renforcé (réservées aux élèves qui n'ont pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative visant la délivrance du CEB) sont organisées de manière complémentaires aux périodes d'accompagnement personnalisé (au profit de l'ensemble des élèves).

Article 14

La disposition relative au § 3 prévoit la mise en place par l'équipe pédagogique de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé dès le début de l'année pour les élèves admis en S1 qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 ou n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%... Ces dispositifs sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). A cette occasion, l'équipe pédagogique évalue la nécessité de poursuivre ou non la mise en œuvre des dispositifs spécifiques complémentaires pour la suite de l'année scolaire.

La poursuite ou non de dispositifs spécifiques complémentaires au profit de ces élèves est laissée à l'appréciation des écoles, en fonction de la situation observée au moment de la complétion du premier bilan de synthèse.

Afin d'informer au mieux l'équipe pédagogique de S1, celle-ci pourra s'appuyer sur les éléments communiqués par le jury d'école ayant octroyé le CEB en dépit d'un ou plusieurs échec(s) aux épreuves externes du CEB. Ces informations portent sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés par le jury d'école énoncés dans le volet de suivi de l'élève l'année qui suit l'octroi du CEB via jury d'école, correspondant aux informations que le jury d'école a estimé nécessaire de faire suivre à l'équipe pédagogique en charge de l'élève au cours de l'année scolaire suivante (voir article 2.3.1.-49, § 2, 8°). Il s'agit des principaux attendus non atteints par l'élève et des difficultés d'apprentissage persistantes à soutenir, les points d'appui et les actions pédagogiques suggérées par le jury d'école pour permettre à l'élève de surmonter ces difficultés. »

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Article 15

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement. Dans l'enseignement spécialisé fondamental, les élèves n'ont actuellement aucun cours de langues modernes. Cette disposition vise dès lors à "immuniser" les élèves issus du spécialisé pendant deux ans, à savoir, en S1 et en S2. Le conseil de classe est invité à ne prendre en compte les résultats de ces élèves au moment de la délibération de fin d'année que si les résultats de l'élève sont favorables. Et dès lors, de les mettre entre parenthèses si l'élève est en échec. De cette manière, les élèves issus du spécialisé suivent les cours comme les autres élèves mais du temps leur est laissé pour se remettre à niveau sans que leur absence de pré-acquis en langues modernes leur soit dommageable. En S3, ces élèves seront soumis comme les autres à l'épreuve externe certificative de fin d'année et leurs résultats interviendront alors dans la délibération du conseil de classe comme pour n'importe quels autres élèves.

Article 16

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-7 du Code de l'enseignement. Lorsque des élèves sont maintenus, leur grille horaire peut être temporairement adaptée pour répondre à leurs difficultés d'apprentissage. Cette adaptation doit être opérée en cohérence avec l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, c'est-à-dire qu'elle doit être régulièrement

évaluée afin de mesurer la manière dont cette adaptation se fait réellement au profit de la maîtrise des apprentissages visée et il s'agit d'établir si cette adaptation doit ou non être poursuivie ou adaptée ; et cela doit s'opérer sans nuire à d'autres apprentissages, en ce sens, que les attendus des référentiels qui s'appliquent dans l'année du maintien doivent continuer à être poursuivis. Autrement dit, l'adaptation de la grille horaire ne peut conduire ou équivaloir à une dispense de certains cours qui, partant, appauvrirait le cursus de l'élève et conduirait à une mise de côté de certaines disciplines.

Article 17

La présente disposition apporte une série de modifications de forme afin d'aligner les dispositions applicables à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun avec les dispositions applicables à la procédure d'octroi du CEB.

Article 18

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-26 du Code de l'enseignement afin d'aligner les dispositions applicables à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun avec les dispositions applicables à la procédure d'octroi du CEB. Ces modifications ne modifient pas substantiellement ladite procédure.

Article 19

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-27 du Code de l'enseignement afin d'aligner les dispositions applicables à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun avec les dispositions applicables à la procédure d'octroi du CEB. Ces modifications ne modifient pas substantiellement ladite procédure.

Article 20

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-28 du Code de l'enseignement afin de permettre, au terme du délai prévu par l'alinéa 1er de l'article, le renvoi de la décision vers une Chambre de recours créée en vue de connaître des décisions de maintien uniquement lorsque les parents ou l'élève majeur ont communiqué leur désaccord quant à la décision de maintien.

Chapitre 3 – Dispositions relatives au dossier d'accompagnement de l'élève

Article 21

La présente disposition modifie l'article 1.10.2-2 du Code de l'enseignement qui porte sur le contenu des volets du DAccE.

Elle insère dans le volet « Suivi de l'élève » du DAccE une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire. Cette rubrique permettra, uniquement pour les élèves concernés, d'informer l'équipe pédagogique de première secondaire de savoir si l'élève a obtenu une moyenne inférieure à 60% à l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base et la ou les partie(s) de l'épreuve pour laquelle ou lesquelles l'élève a obtenu un résultat inférieur à 50 %.

Cette nouvelle rubrique pourra fournir ces renseignements sur la base des données reprises dans la base de données de l'Administration reprenant les résultats obtenus à l'épreuve externe commune « CEB » (base de données intitulée « Devalex »).

Les élèves concernés sont donc uniquement les élèves qui entrent en première secondaire sans avoir obtenu la moyenne et le résultat mentionnés, et non tous les élèves entrant en première secondaire. Cela permettra à l'équipe pédagogique de S1 de mettre en place dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour les élèves concernés.

Article 22

La présente disposition modifie l'article 1.10.4-5 du Code de l'enseignement relatif à l'alimentation du volet « Suivi de l'élève » du DAccE pour préciser l'ajout d'une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire. Cette rubrique est alimentée grâce à la base de données de l'Administration relative à la gestion de l'épreuve externe CEB (base de données intitulée « Devalex »).

A la suite de l'avis 29/2026 de l'Autorité de protection des données, la présente disposition a été revue afin de corriger la formulation actuelle de l'article 1.10.4-5 du Code de l'enseignement. Ce sont bien les rubriques du volet « suivi de l'élève » du DAccE qui sont alimentées et non les données à caractère personnel.

Dans son avis, l'Autorité relève que la formulation actuelle de l'article 1.10.4-5 du Code de l'enseignement (modifiée par la présente disposition) ne répond pas à l'exigence de prévisibilité.

En réponse à cette observation et comme l'indique le commentaire des articles concernés, il convient de relever qu'il s'agit de données extraites de la base de données reprenant les résultats obtenus à l'épreuve externe commune « CEB » (base de données intitulée « Devalex »). La présente disposition vise à préciser l'origine des données utilisées pour alimenter la nouvelle rubrique du volet « suivi de l'élève » du DAccE. Les informations introduites dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE à partir de cette base de données sont des données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration (sans pour autant être labellisée comme étant une source authentique).

Le principe de licéité du traitement visé à l'article 6, § 1, c), du RGPD est respecté dans la mesure où le projet de décret crée un fondement légal. Les données issues d'autres banques de données ont effectivement été récoltées à l'origine selon les finalités particulières poursuivies pour la création de ces banques de données. Cependant, l'autorisation de collecter les données nécessaires au DAccE (volet « suivi de l'élève ») trouve son fondement dans le présent projet de décret. Par ailleurs, l'utilisation de certaines données reprises dans d'autres base de données dans le cadre du DAccE renvoie au principe de la collecte unique de données (« principe only once ») et relève de la simplification administrative : les données sont récoltées dans la base de données concernée parce que la qualité de ces bases de données est déjà garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration.

Un projet de décret ultérieur fixera les éléments essentiels des traitements qui seront réalisés

des données contenues dans la base de données de l'Administration relative à la gestion externe de l'épreuve externe « CEB ».

Article 23

La présente disposition crée l'article 1.10.4-10/2 du Code de l'enseignement qui vise à préciser que la rubrique aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire est consultable durant la première année de l'enseignement secondaire. La présente disposition fixe les règles de consultation au moyen de l'application informatique DAccE.

La consultation des données figurant dans cette rubrique est prévue uniquement durant la première année de l'enseignement secondaire. C'est durant cette année d'études que la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé est prévue pour les élèves les élèves qui sont admis en S1 en ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%. Les données reprises dans cette rubrique guideront l'équipe pédagogique de S1 dans la mise en place des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé. La consultation de cette rubrique sera toujours possible pour l'élève concerné et qui serait exceptionnellement maintenu à l'issue de la première année de l'enseignement secondaire. Ces données ne seront plus consultables lorsque l'élève accèdera à la deuxième année de l'enseignement secondaire.

Afin de répondre à l'avis 29/2026 de l'Autorité de protection des données, le présent commentaire des articles a été complété afin de préciser la raison pour laquelle la consultation de cette rubrique est possible uniquement durant la première année de l'enseignement secondaire. Par ailleurs, l'Autorité relève dans son avis qu'une interdiction absolue d'accéder à ces données au-delà de l'année d'études concernées n'aurait pas de sens. Telle n'est pas la volonté. La présente disposition vise à circonscrire la fenêtre temporelle durant laquelle les utilisateurs du DAccE dument habilités (membres de l'équipe pédagogique, parents...) peuvent consulter les données concernées au moyen de l'application informatique DAccE. Elle n'entend pas faire obstacle à un accès légitime ultérieur par exemple pour l'élève et ses représentants légaux) durant la période où la donnée est conservée sans être affichée dans le DAccE. La disposition a été précisée en ce sens.

Article 24

La présente disposition détermine la durée de conservation des données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/1 et 1°/2. La durée de conservation doit être distinguée de la durée durant laquelle ces données seront consultables dans le dossier de l'élève au moyen de l'application informatique DAccE. Ces données ne seront plus consultables lorsque l'élève accèdera à la deuxième année de l'enseignement secondaire. Ces données seront archivées sans être accessibles aux utilisateurs du DAccE (sauf en cas d'accès légitime).

S'agissant de données relatives au certificat d'études de base dont la consultation n'est utile qu'en première année de l'enseignement secondaire pour guider l'équipe pédagogique de S1

dans la mise en place des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé, le délai de conservation est de quatre années à dater de l'année scolaire durant laquelle ces données sont consultables dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE. ». Cette durée de conservation permettra de s'adapter au parcours scolaire de chaque élève, notamment pour assurer la continuité de la consultation de ces données en cas de maintien exceptionnel de l'élève en S1.

Titre 3 – Disposition relative à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 25

Cet article permet au service des équivalences de rendre une décision d'orientation en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire sur base de l'âge aux élèves venant de l'étranger et âgé d'au moins 12 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours et ne pouvant bénéficier d'une décision d'équivalence parce qu'ils ne disposent pas de documents scolaires.

Article 26

La présente disposition modifie l'article 1.7.7-14 du Code de l'enseignement.

Actuellement, les écoles organisant également un premier degré différencié doivent, au moment de la déclaration de places en 1^{ère} année commune, réserver des places à leurs élèves de 1^{ère} année différenciée susceptibles de fréquenter la 1^{ère} année commune l'année suivante.

Cette réservation de places a pour objectif d'éviter aux écoles de se retrouver en difficulté en fin d'année scolaire.

Compte tenu de la disparation de la 1^{ère} année différenciée, mais de la possibilité pour un élève d'être maintenu en 1^{ère} année secondaire, cette réservation de places reste toutefois nécessaire pour les élèves susceptibles de recommencer leur 1^{ère} année secondaire.

Article 27

La présente disposition modifie l'article 1.7.7-16 du Code de l'enseignement.

Les dispositions visées par la présente disposition avaient été ajoutées afin de permettre aux élèves de 1^{ère} année différenciée de pouvoir changer d'école en vue de la 1^{ère} année commune. En effet, comme toutes les écoles n'organisent pas de premier degré différencié, le législateur a estimé que cette situation limitait le choix des parents. Désormais, tous les élèves, titulaires ou non du CEB (et non maintenus en 6^e année primaire) fréquenteront la 1^{ère} année de l'enseignement secondaire. Les directions des écoles ne seront plus tenues d'informer les parents des élèves de 1^{ère} année différenciée. Les parents pourront donc choisir librement toute école de degré inférieur, rendant ainsi ces dispositions caduques.

Article 28

La présente disposition modifie l'article 1.7.7-23 du Code de l'enseignement.

Cet article n'appelle pas de commentaire spécifique.

Article 29

La présente disposition modifie l'article 1.7.7-24 du Code de l'enseignement.

Cet article n'appelle pas de commentaire spécifique.

Article 30

La présente disposition modifie l'article 1.7.7-29 du Code de l'enseignement.

Des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base peuvent désormais être orientés en 1^{re} année de l'enseignement secondaire ordinaire. Les demandes d'inscription de ces élèves ne peuvent donc plus être automatiquement supprimées. En revanche, les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base et pour lesquels une décision de maintien en 6^e année primaire a été rendue peuvent être supprimées dès que la décision de refus d'octroi est définitive.

Article 31.

La présente disposition modifie l'article 2.2.2-3 du Code de l'enseignement.

Elle vise à permettre aux parents de choisir un cours de langue moderne I à l'entrée du degré inférieur de l'enseignement secondaire différent de celui suivi dans l'enseignement primaire, après avoir reçu l'avis favorable du directeur.

Article 32.

Cet article permet à un élève titulaire du CEB d'accéder à la première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire ; il concerne les élèves de fin de 5^{ème} année primaire ayant passé anticipativement et réussi l'épreuve externe du CEB, ce qui leur permet d'accéder à une 1^{ère} année du secondaire sans avoir fréquenté une 6^{ème} année primaire.

Titre 4 – Dispositions modificatives visant à renforcer l'approche éducative de l'orientation dans les deux premières années de l'enseignement secondaire

Article 33

La présente disposition complète le Livre 1er, Titre 4, Chapitre 6, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, avec une Section 4 relative au carnet d'orientation.

La présente disposition reprend également l'actuelle Section 4 relative la plateforme numérique relative à l'approche éducative de l'orientation et ajoute le guide à destination des équipes éducatives (qui devient la Section 5).

La présente disposition insère donc les dispositions suivantes :

Article 1.4.6-7.

Cet article établit, en son paragraphe 1er, les principes et la finalité du carnet d'orientation. Il s'agit de l'outil central du parcours d'orientation des élèves, introduit dès la première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire. Chaque élève est tenu de disposer d'un carnet, qui devient un support pédagogique structurant et obligatoire, et chaque école est chargée de le mettre à disposition.

L'objectif est de promouvoir une démarche réflexive chez les élèves, en leur fournissant un support pour consigner leurs apprentissages et leurs réflexions. La mise en œuvre du carnet d'orientation devra garantir une approche homogène entre les écoles, bien que les pouvoirs organisateurs disposent d'une autonomie pour en définir le modèle. Cette homogénéité est essentielle pour assurer l'équité entre les élèves, indépendamment de leur établissement ou réseau scolaire.

Le paragraphe 2 fixe les principes directeurs communs :

- Une structure commune déterminée par le Gouvernement ;
- La progressivité et la continuité des contenus, permettant une progression logique et structurée, quel que soit l'école fréquentée ;
- La transférabilité des expériences, pour que le carnet puisse accompagner l'élève sans rupture en cas de changement d'établissement.

Le dernier alinéa de ce paragraphe traite de l'approche progressive et continue du parcours d'orientation. La mobilisation du carnet d'orientation permet de formaliser les réflexions de l'élève qui sont issues de l'ensemble des cours et activités dédiés à l'orientation, sous la forme d'un parcours d'orientation. Ce parcours comprend trois étapes/dimensions :

- La « Connaissance de soi » : cette dimension favorise l'introspection et le développement personnel. Les élèves sont amenés à identifier leurs aptitudes, motivations, et facteurs d'influence à travers des outils spécifiques et un accompagnement adapté.
- la « Découverte du monde scolaire et du monde professionnel » : cette dimension sensibilise les élèves à la diversité des parcours scolaires et professionnels. Grâce à des activités concrètes, elle élargit leurs perspectives tout en encourageant une réflexion sur leurs choix. La qualité des informations et activités proposées sera déterminante pour éviter des représentations biaisées ou simplifiées.
- La « Construction du projet d'orientation » : cette dimension permet de synthétiser les acquis des deux premières parties pour aboutir à un projet réaliste et structuré. Elle prend une importance particulière en troisième année du tronc commun.

Le paragraphe 3 traite de la dynamique pédagogique et de l'accompagnement qui entourent l'utilisation du carnet d'orientation. Celui-ci s'intègre dans une dynamique pédagogique globale et fait l'objet d'un accompagnement régulier par l'équipe pédagogique. Bien que l'élève soit l'acteur principal de sa mise à jour, il bénéficie d'un soutien structuré pour en exploiter pleinement le potentiel.

Au cours des années du degré inférieur de l'enseignement secondaire, le carnet d'orientation est mobilisé de manière à couvrir de manière progressive la dimension « Connaissance de soi », la dimension « Découverte du monde scolaire et du monde professionnel » et la dimension « Construction de son projet d'orientation ».

Des retours réguliers vers le carnet d'orientation seront prévus. Il s'agit de moments planifiés au cours desquels les élèves sont amenés à revisiter et analyser les éléments consignés dans leur carnet d'orientation dans le cadre du parcours d'orientation (traces matérielles, retour d'expérience, autoévaluation, etc.), que ce soit à la suite d'activités spécifiques telles que des animations, des visites ou des stages, ou en fin de période ou d'une séquence pédagogique. Ces retours offrent aux élèves un cadre structuré qui les aide à prendre du recul sur leurs expériences, émotions et apprentissages, à développer leur capacité d'auto-évaluation et de réflexion critique, à identifier leurs forces ainsi que les aspects à améliorer.

L'interdiction explicite d'utiliser le carnet à des fins de sanction ou d'évaluation vise à développer chez l'élève une posture active et réflexive à travers la production de traces et l'autoévaluation. Les observations de l'équipe éducative ont pour finalité d'accompagner la construction de sens et non d'évaluer scolairement l'élève. Cela encourage une utilisation constructive, essentielle pour un processus d'orientation évolutif et exempt de jugements. En effet, chaque élève est invité à explorer ses aspirations, à découvrir ses forces et à tester ses choix, sans crainte d'erreur ou de jugement. Ainsi, à titre d'exemple, les éléments renseignés dans le carnet d'orientation ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation sommative ou être utilisés pour justifier un maintien exceptionnel dans une année d'études.

Enfin, l'usage du carnet repose sur le respect de la confidentialité, de la bienveillance et du droit à l'erreur de l'élève.

Le paragraphe 4 prévoit que les données inscrites dans le carnet d'orientation sont conservées, par l'élève, jusqu'à la fin de sa scolarité, conformément aux exigences du RGPD. Cette limitation temporelle assure une gestion responsable et rassurante des données personnelles des élèves.

A la suite de l'avis 29/2026 de l'Autorité de protection des données, la présente disposition a été revue de manière à :

1. prévoir la conservation du carnet (et non des données qu'il contient), par l'élève, jusqu'à la fin de sa scolarité.
2. déterminer le sort du carnet après la fin de la scolarité de l'élève : l'élève disposera de son carnet d'orientation à l'issue de sa scolarité. En réponse à l'avis de l'Autorité, il peut être confirmé qu'il n'est pas prévu que des données issues de banques de données de la Communauté française alimentent le carnet d'orientation de l'élève. La disposition en projet n'aura donc pas pour effet de contraindre d'expurger ces banques de données des données consignées dans le carnet d'orientation.
3. prévoir les conséquences en cas de perte ou de vol du carnet. Dans cette hypothèse, il appartiendra à l'élève de signaler la perte ou le vol de son carnet. La direction lui en remettra un nouvel exemplaire. A l'image de ce qui est applicable en cas de perte ou de vol du journal de classe, l'école peut décider de demander de payer son remplacement. Il appartient à l'école de fixer les modalités pratiques pour permettre à l'élève de remplir une nouvelle fois son carnet d'orientation. Il appartiendra également à l'école de prendre les mesures utiles en ce qui concerne la perte d'un document contenant des données à caractère personnel.
4. limiter les traitements de données pour lesquels le pouvoir organisateur (« PO ») est responsable.

Suivant l'avis de l'Autorité, le PO ne peut être responsable que pour l'intégration dans le

carnet d'orientation des données à caractère personnel par ses préposés, et non pas pour les traitements qui seraient faits de ces données par l'élève, ni de l'intégration d'autres données par l'élève, les parents de l'élève ou des tiers.

5. l'habilitation au Gouvernement fixée au paragraphe 3 a été circonscrite et mise en lien avec le parcours d'orientation de l'élève. Le présent commentaire d'article a été complété afin de bien contextualiser le parcours d'orientation et l'accompagnement réalisé par l'équipe éducative.

Article 1.4.6-8.

La plateforme numérique www.monorientation.be complète les outils d'orientation des élèves en centralisant des informations fiables et actualisées sur les filières, métiers et parcours d'études. Accessible à tous, cet outil réduit les inégalités d'accès à l'information, en particulier pour les élèves issus de milieux défavorisés. Il est conçu pour être utilisé tant par les élèves et leurs familles que par les enseignants, les centres PMS et autres acteurs de l'orientation. En garantissant la neutralité des informations, la plateforme offre une vision équilibrée et exhaustive des possibilités d'orientation, renforçant ainsi une démarche autonome et éclairée.

Article 34

Cet article traite de l'organisation en S1 de deux journées obligatoires de découvertes, à organiser pendant les jours où les cours peuvent être suspendus, afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe (dits « jours blancs »). Ces deux journées visent à permettre aux élèves de tester des domaines variés, d'apprendre à se connaître, d'identifier leurs centres d'intérêt et d'enrichir progressivement leur carnet d'orientation, en parallèle des apprentissages issus des référentiels de compétences. Elles ne prennent pas nécessairement la forme d'un stage.

Titre 5 – Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Article 35

Cet article détaille, année scolaire par année scolaire, la transition vers la suppression des années différenciées et l'organisation des 1^{ère} et 2^{ème} années du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Article 36

L'article 5 du décret du 30 juin 2006 organise les deux premières années de l'enseignement secondaire en années communes et en années différenciées. En régime tronc commun, cette double organisation n'a pas lieu d'être. L'article est donc abrogé.

Article 37

L'article 6 visant les conditions d'admission en 1^{re} année commune est abrogé.

Article 38

L'article 6ter visant les conditions d'octroi de la dérogation pour le redoublement au 1^{er} degré est abrogé.

Article 39

La procédure d'exclusion étant désormais prévue par le Code de l'enseignement, l'article 6quater est abrogé.

En effet, Le §3 de l'article 1.7.9-6 du Code, introduit par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive, impose aux écoles qui excluent d'assurer (jusqu'à sa réinscription ou la fin de l'année scolaire) la continuité des apprentissages de l'élève exclu et de lui offrir des possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves. L'article 6 quater du décret de 2006 n'a donc plus de sens et aurait dû être abrogé par ce même décret. La présente disposition corrige cet oubli.

Article 40

L'article 7bis, § 3 est abrogé et modifié en partie en ce qu'il vise l'élaboration d'un PIA en 1^{re} année différenciée.

Article 41

L'article 9 visant la poursuite au premier degré de l'enseignement secondaire l'apprentissage de la langue moderne entamé dans l'enseignement primaire ainsi que la possibilité de modifier la langue moderne lors de l'inscription en première année est abrogé.

Article 42

Durant l'année scolaire 2026-2027, la deuxième année différenciée est toujours organisée selon les dispositions actuelles. Cet article reprend le prescrit de l'article 5 du décret du 30 juin 2006 qui concerne cette année, en particulier : l'objectif de la maîtrise des socles de compétences visées à 12 ans et l'établissement d'un PIA. Les conditions d'admission et la sanction des études dans cette deuxième année différenciée restent applicables selon les dispositions actuelles.

A partir de l'année scolaire 2026-2027, il n'est pas opportun de permettre l'ouverture de nouvelles premières années différenciées, ce que le paragraphe 2 permet dès que l'école accueille au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans avoir obtenu le Certificat d'Etudes de Base. En conséquence, le paragraphe 2 et 2/1 sont abrogés.

Article 43

L'article 18 est modifié au vu de la suppression de la 1^{re} année différenciée.

Article 44

L'article 22 est modifié au vu de la suppression de la 1^{re} année différenciée.

Article 45

L'article 23 est abrogé au vu de la suppression de la 1^{re} année différenciée.

Article 46

Cet article définit la sanction des études, durant l'année scolaire 2025-2026, pour les élèves qui obtiennent le CEB à l'issue d'une 1^{ère} année différenciée. Ces élèves peuvent s'inscrire en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire.

Titre 6 – Dispositions modificatives relatives aux dotations et subventions de fonctionnement et à l'encadrement dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

Chapitre 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 47

La présente disposition modifie l'article 3, § 3, alinéa 5, 3°, de la loi du 29 mai 1959 afin d'y intégrer la notion de degré inférieur qui remplacera progressivement le 1^{er} degré commun. Le montant de la dotation forfaitaire du degré inférieur reste inchangé par rapport au montant forfaitaire jusqu'ici applicable au premier degré commun.

Article 48

La présente disposition modifie l'article 24 §1^{er} de la même loi. Elle interdit l'admission aux subventions d'un nouveau DOA à partir du 31 août 2026. Il reste néanmoins possible de demander l'admission aux subventions pour une école n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire. Ces nouvelles écoles devront ainsi organiser les 3 années d'études du tronc commun secondaire et ne pourront plus se limiter aux deux premières années du secondaire.

A partir de l'année scolaire 2028-2029, tous les DOA devront obligatoirement se transformer en écoles secondaires de tronc commun et organiser les 3 premières années de l'enseignement secondaire. En outre, dès l'entrée en vigueur du présent décret, l'admission aux subventions n'est plus possible pour de nouveaux DOA, à moins que ceux-ci ne démontrent leur capacité infrastructurelle à accueillir la 3^e année de l'enseignement secondaire à partir de 2028-2029. Les dispositions transitoires permettant l'accompagnement de la transition des DOA en écoles secondaires de tronc commun ne s'appliquent pas aux DOA ayant ouvert ou ayant été admis aux subventions après l'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant l’arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Article 49

La présente disposition détermine le nombre d'élèves requis pour la création d'une première année est égal à 40% de la norme de maintien fixée pour l'ensemble de ce degré.

Il s'agit des normes de création applicables à un degré dans les différentes formes et sections d'enseignement, telles que visées par la circulaire 9634 du 8 janvier 2026.

En 2026, la règle générale s'applique à la 1^{re} année du degré inférieur (DI). Auparavant, lorsque l'organisation portait sur deux degrés, une norme de 60 % par degré était appliquée (soit $60 \times 2 = 120 \%$). Dans le cas de trois degrés, la norme était fixée à 40 % par degré (soit $40 \times 3 = 120 \%$).

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice

Article 50

La présente disposition modifie l'article 1^{er} ter du décret du 29 juillet 1992 et définit la mise en œuvre progressive du tronc commun en secondaire. La réforme du 1^{er} degré différencié s'opère de manière progressive. En 2026-2027, la 1^{ère} commune est remplacée par une 1^{ère} année de tronc commun. La 1^{ère} année différenciée cesse d'exister. La 2^e année différenciée continue d'exister. En 2027-2028, la 2^e année commune est remplacée par une 2^e secondaire de tronc commun. La 2^e année différenciée et la 2^e supplémentaire cessent d'exister.

Article 51

La présente disposition modifie l'article 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice pour y introduire la possibilité d'organiser des écoles n'organisant que le degré inférieur du tronc commun (« école secondaire de tronc commun ») ou des écoles organisant le degré inférieur du tronc commun et les années d'études post-tronc commun. Au fur et à mesure du déploiement du tronc commun, et de la disparition du 1^{er} degré, les point 1°, 2°, 3° et 7° cessent de s'appliquer au profit des points 8° et 9°.

A partir de l'année scolaire 2028-2029, les DOA (n'organisant que les 2 premières années du secondaire) deviennent automatiquement des écoles secondaires de tronc commun et doivent organiser également la 3^e année secondaire.

Article 52

La présente disposition modifie l'article 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de fixer la norme de rationalisation d'une école secondaire de tronc commun à 300 élèves. La norme est fixée à 250 élèves pour les établissements situés à plus de 8km de l'établissement de même caractère le plus proche organisant ce degré pour autant que cet établissement ne soit pas situé dans la même commune. La norme est fixée à 200 élèves pour les établissements situés à plus de 8km de l'établissement de même caractère le plus proche organisant ce degré, pour autant que cet établissement ne soit pas situé dans la même commune et que la densité de population soit inférieure à 250 habitants au km². La norme est fixée à 150 pour les établissements situés à plus de 12km de l'établissement de même caractère le plus proche pour autant que cet établissement ne soit pas situé dans la même commune. La norme est également fixée à 150 pour les établissements situés à plus de 20km de l'établissement de même caractère le plus proche pour autant que cet établissement ne soit pas situé dans la même commune

Article 53

La présente disposition modifie l'article 6 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de fixer la norme de création d'un établissement secondaire de tronc commun à 340 élèves.

Article 54

La présente disposition modifie l'article 7 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de définir un comptage séparé des nombres intermédiaires de périodes-professeur pour les 3 années du tronc commun à partir de l'année scolaire 2028-2029. La formule de calcul reste ainsi inchangée en 2026-2027 et 2027-2028 malgré le déploiement du tronc commun en 1^e et 2^e secondaires.

Les nombres intermédiaires de périodes-professeurs restent calculés séparément pour la 2^e année différenciée jusque l'année 2026-2027 comprise.

Article 55

La présente disposition modifie l'article 7/1 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de définir la temporalité de la mise en application du calcul de l'encadrement pour les cours de religions, de morale et de philosophie et citoyenneté dans les années du tronc commun, et la 2^e différenciée, selon le calendrier de déploiement défini plus haut.

Article 56

La présente disposition modifie l'article 10 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de prévoir la disparition des périodes-professeurs liées à la formation optionnelle au 1^{er} degré étant donné la disparition du premier degré au profit d'un degré inférieur de tronc commun et la disparition de la formation optionnelle dans la grille de tronc commun.

Article 57

La présente disposition modifie l'article 11 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de prévoir la disparition des périodes-professeurs liées à la différenciation des rythmes d'apprentissage et à la lutte contre l'échec scolaire. A partir de l'année scolaire 2028-2029, les périodes-professeurs jusqu'ici attribuées à la différenciation des rythmes d'apprentissage et à la lutte contre l'échec scolaire sont redirigées vers le pot global de périodes et attribuées aux écoles selon une formule de calcul unique pour l'ensemble du NTPP du degré inférieur de tronc commun.

Article 58

La présente disposition abroge l'article 12 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de prévoir la disparition des périodes-professeurs liées à la 1^{re} et à la 2^e années différenciées. Dans la mesure où il n'y a plus de 1^{re} différenciée à partir de l'année scolaire 2026-2027 et qu'un dernier calcul d'encadrement de la 2^e différenciée sera réalisé sur la base de la population du 1^{er} octobre et du 15 janvier 2026, l'article 12 peut être abrogé au 20 août 2027. Les moyens d'encadrement jusqu'ici octroyés au 1^{er} degré différencié sont néanmoins redistribués aux écoles qui scolarisent des élèves qui n'ont pas satisfait pour tout ou pour partie aux épreuves visant à octroyer le CEB.

Article 59

La présente disposition modifie l'article 14 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de prévoir le maintien de la formule de calcul des 1^{ere} et 2^e années communes appliquée aux 2 premières années de l'enseignement secondaire jusqu'en 2027-2028 ainsi que le maintien de la formule de calcul de la 2^e année différenciée jusqu'en 2026-2027.

Article 60

La présente disposition modifie l'article 15 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de modifier les règles déterminant l'encadrement minimum et d'y ajouter la notion d'école secondaire n'organisant que les années du tronc commun.

Article 61

La présente disposition modifie l'article 16ter du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin d'y faire référence aux dispositions du Code de l'enseignement.

Article 62

La présente disposition modifie l'article 16sexies du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin d'y intégrer la notion de première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire partout où cela est nécessaire.

Article 63

La présente disposition modifie l'article 17 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin d'y intégrer la notion de première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Article 64

La présente disposition modifie l'article 19, §6, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin d'y intégrer la notion de première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Article 65

La présente disposition modifie l'article 22, §1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de retirer des exceptions les élèves de première année du degré inférieur différencié de l'enseignement secondaire dès l'année scolaire 2026-2027 et ceux de deuxième année du degré inférieur différencié de l'enseignement secondaire dès l'année scolaire 2027-2028 vu la disparition progressive du premier degré différencié.

Article 66

La présente disposition modifie l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice afin de confirmer que la norme taille des classes applicable aux première et deuxième années de l'enseignement secondaire est bien identique à la norme applicable au premier degré commun de l'enseignement secondaire.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 67

La présente disposition modifie l'article 2 de l'arrêté d'exécution du 31 août 1992 pour assimiler les 1^{ères} et 2^e années du degré inférieur aux 1^e et 2^e années communes et garantir un financement du NTPP inchangé pendant les années 2026-2027 et 2027-2028.

Par ailleurs, dans la mesure où les élèves en 1^{ère} année du degré inférieur de l'enseignement secondaire vont générer un encadrement renforcé dès le comptage du 1^{er} octobre 2026, seuls les élèves issus d'une année différenciée inscrits en 2^{ème} année commune ou supplémentaire en 2026-2027 génèreront des périodes sur la base du calcul de l'encadrement de la 1^{ère} différenciée.

Article 68

Les dispositions relatives au calcul du nombre de périodes-professeur générées par les élèves

de 1^{re} et 2^e différenciée sont abrogées au 20 août 2027.

Article 69

La présente disposition modifie l'article 12 de l'arrêté d'exécution du 31 août 1992 afin de fixer la norme de maintien du degré inférieur de l'enseignement secondaire à **65** élèves. La norme est fixée à **50** élèves pour un établissement qui est le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser le degré et la forme d'enseignement concerné et situé à plus de 8 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné organisant ce degré et cette forme d'enseignement si la densité de population de la commune est inférieure à 250 habitants au km², ou pour un établissement qui est situé à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné organisant ce degré si la densité de population de la commune est égale ou supérieure à 250 habitants au km². La norme est fixée à **45** pour les établissements situés à plus de 20km de l'établissement de même caractère le plus proche.

Titre 7 : Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 70

La disposition vise à assurer la conformité de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 avec la mise en œuvre du tronc commun en première année de l'enseignement secondaire. En effet, la première année différenciée et l'obligation d'effectuer le 1^{er} degré en 3 ans maximum seront supprimées dès la rentrée scolaire 2026/2027.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est régi par des règles communes à celles régissant l'enseignement secondaire ordinaire mais avec tout de même des spécificités par rapport à l'ordinaire. Actuellement, les élèves de forme 4 génèrent l'équivalent de 8 périodes (CPU) sur base d'une grille horaire de 36 heures hebdomadaires par élève. Aucun moyen complémentaire n'est alloué en dehors de cet encadrement préférentiel.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 dispose dès lors, fort de cet encadrement préférentiel, de la possibilité d'organiser des classes adaptées aux besoins spécifiques des élèves, comptabilisant moins d'élèves par rapport à celles de l'enseignement secondaire ordinaire.

Partie 2 – RELATIVE A LA DIMENSION SOCIALE DU CHANGEMENT SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRONC COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR ET A DIVERSES MESURES RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Titre I - Dispositions structurelles visant à favoriser les réaffectations des membres du personnel de l'enseignement mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge

Chapitre 1. Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 71

Cet article prévoit une suspension de la dégressivité du traitement d'attente pour le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi s'il suit un trajet de reconversion. Ce trajet de reconversion consiste à suivre une formation. Cette formation doit constituer un complément dans la composante d'un titre. Il doit donc s'agir de formations qui sont reprises dans les fiches-titres des fonctions existantes.

Pour pouvoir suivre un trajet de reconversion, le membre du personnel doit être mis en disponibilité totale par défaut d'emploi. Cette mise en disponibilité totale se calcule dans l'ensemble des Pouvoirs organisateurs employant le membre du personnel. Autrement dit, la perte de charge doit être complète pour tous les pouvoirs organisateurs.

Les conditions de mise en œuvre de cette suspension de la dégressivité seront déterminées dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Dans cet arrêté, seront notamment repris les éléments suivants :

- Types de formations qui donnent lieu à suspension (catégories génériques) ;
- Modalités d'inscription à la formation ;
- Modalités de suivi de la formation (attestation de présence) ;
- Modalités concernant la durée du gel du traitement d'attente ;
- Renvoi vers un arrêté ministériel qui listera les formations.

A la suite de cet arrêté du Gouvernement, un arrêté ministériel listera les formations concernées et la durée de la suspension pour chaque formation.

Cet article prévoit cependant déjà que le trajet de reconversion doit permettre au membre du personnel d'obtenir un complément dans la composante de son titre permettant de répondre aux conditions de titre requis ou de titre suffisant pour une autre fonction de même nature que celle dans laquelle il a été mis en disponibilité.

S'inscrire dans un trajet de reconversion permet donc un « gel » de la dégressivité, selon des modalités à définir dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Les formations, quant à elles, seront listées dans un arrêté ministériel.

Cette suspension de la dégressivité du traitement d'attente s'applique à tous les membres du personnel de l'enseignement, y compris ceux de Wallonie-Bruxelles Enseignement (enseignement organisé par la Communauté française). En effet, les arrêtés du Gouvernement du 28/08/1995 et du 12/09/1995 prévoient que « les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention traitement d'attente dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française. ».

Exemples :

- Le membre du personnel est mis en disponibilité totale par défaut d'emploi au 1^{er} octobre 2026 sans possibilité de remise à l'emploi et ne s'inscrit pas dans un trajet de reconversion ; le compteur de disponibilité commence à tourner à cette même date et à situation inchangée la réduction du traitement d'attente interviendra deux ans plus tard en octobre 2028 ;

- Le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut total d'emploi au 1er octobre 2026. Son compteur commence à tourner. Ce membre du personnel s'inscrit de manière effective dans un trajet de formation/reconversion, tel que défini dans l'AGCF : son compteur sera gelé. Il percevra dès lors encore un traitement d'attente à 100% après octobre 2028.

Chapitre 2. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Article 72

La disposition vise à accorder une priorité au membre du personnel en perte de charge sur toutes les heures attachées à la(les) fonction(s) issue(s) d'une scission de fonction ou d'une fusion de fonctions, à la suite de la mise en œuvre du tronc commun, et pour laquelle il possède cependant un titre requis, suffisant ou de pénurie pour la(les) nouvelle(s) fonction(s).

Concrètement, cela signifie que si un membre du personnel nommé dans une fonction de CG FHGES DI est en perte de charge, le Pouvoir organisateur pourrait lui attribuer des périodes dans la fonction de CG Géographie DI, CG Sciences humaines DI, etc, pour autant que le membre du personnel ait le titre requis, suffisant ou de pénurie pour la fonction. En effet, ces fonctions sont remplacées par la nouvelle fonction de CG FHGES DI, de la S1 à la S3, mais elles continueront à exister notamment dans la 4^{ème} année de l'enseignement qualifiant.

Titre II. – Dispositions transitoires relatives à l'évolution de la carrière du personnel enseignant en lien avec la mise en œuvre du tronc commun dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

Chapitre 1. Dispositions instituant un Comité de pilotage « Evolution de la carrière du membre du personnel de l'enseignement »

Article 73

Afin de chapeauter le projet « Evolution de la carrière du membre du personnel de l'enseignement », un Comité de pilotage est créé. Ce Comité supervise la mise en œuvre de la transition sociale et l'impact sur l'emploi de la mise en place du tronc commun dans le degré secondaire inférieur. Ce Comité de pilotage est instauré, à tout le moins, pendant toute la durée de la mise en œuvre progressive du tronc commun.

Section 1. Composition

Article 74

Cet article détaille la composition du Comité de pilotage. Il est composé de membres des organisations syndicales, de membres des fédérations de pouvoirs organisateurs et de WBE, de membres du personnel de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française ainsi que d'un délégué de la Ministre de l'Enseignement obligatoire. Chaque Fédération de PO et chaque organisation syndicale sont représentées dans ce comité de pilotage.

Pour chaque membre effectif, un membre suppléant lui est associé.

Le secrétariat de cette instance est assuré par les Services du Gouvernement.

Article 75

Outre les membres du Comité de pilotage cités à l'article précédent, il est toujours possible d'inviter des techniciens selon les sujets qui seront mis à l'ordre du jour des réunions.

Section 2. Fonctionnement

Article 76

Cet article prévoit un minimum de trois réunions du Comité de pilotage par année scolaire. Ceci est un minimum, des réunions supplémentaires peuvent être prévues, si cela semble nécessaire. Il pourrait, par exemple, être pertinent d'organiser un nombre plus important de réunions lors de la phase initiale du projet, afin de garantir un suivi rigoureux de son démarrage, et de réduire progressivement la fréquence de ces réunions à mesure que le projet avance et atteint sa vitesse de croisière.

Le gouvernement fixe le règlement d'ordre intérieur par arrêté avec toutes les règles de fonctionnement (conditions de participation, invitation, ordre du jour, calendrier, ...).

Section 3. Missions

Article 77

Le Comité aura principalement une mission de suivi et de monitoring des reconversions des membres du personnel.

Des données chiffrées seront présentées lors de ce Comité de pilotage, telles que les données suivantes :

- nombre de membres du personnels inscrits dans les formations en FMTT ;
- nombre de membres du personnel inscrits dans les certificats Numérique ;
- nombre de membres du personnel mis disponibilité totale par défaut d'emploi ou en perte de charge suite à la mise en œuvre du tronc commun ;
- fonctions dans lesquelles les membres du personnel ont été mis en disponibilité totale ou en perte partielle de charge ;
- évolution des nombres mentionnés ci-dessus : au 1er octobre, après les opérations au sein des commissions zonales, après les opérations au sein des commissions centrales ;
- nombre d'offres d'emploi publiées sur Primoweb dans les fonctions de CT FMTT DI et CT Numérique DI ;
- données sur les réaffectations, etc.

Il a également pour but d'assurer un dialogue régulier entre les différents membres de ce Comité et de faire remonter toutes les informations qui semblent utiles et les difficultés rencontrées.

Chapitre 2. Disposition prévoyant une obligation de publication des emplois vacants de « CT FMTT DI » et de « CT Numérique DI » pour les pouvoirs organisateurs

Article 78

.

Lorsqu'un pouvoir organisateur ne parvient pas à pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines dans les nouvelles fonctions de « CT FMTT DI » et de « CT Numérique DI », celui-ci a l'obligation de publier cet emploi vacant sur Primoweb. Cette application permet aux Pouvoirs Organisateurs de déclarer des emplois pour lesquels ils vont recourir à des primo-recrutements.

La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction concernée et le volume d'emploi. En outre, l'article 27, §2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française prévoit que la déclaration d'emploi doit préciser, au minimum, s'il s'agit d'un :

1° remplacement dans un emploi temporairement vacant, auquel cas, la durée minimum du remplacement et le volume doivent être précisés ainsi que les éventuelles contraintes d'horaires ;

2° emploi dans un emploi définitivement vacant, auquel cas le volume minimum doit être précisé.

Au niveau des délais de publication, l'article 29 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française indique ceci :

« Si l'emploi est à pourvoir en vue de la rentrée scolaire, la publication de l'emploi sur Primoweb doit s'effectuer postérieurement au 30 avril de l'année scolaire précédente.

Si l'emploi est à pourvoir en cours d'année scolaire, la publication doit s'effectuer au plus tôt dans les 15 jours ouvrables scolaires précédant l'entrée en fonction.

Chapitre 3. Dispositions transitoires et dérogatoires visant à retrouver un emploi aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur

Article 79

Cet article définit le champ d'application du chapitre, qui contient des dispositions communes. Sont visés tous les membres du personnel :

1° nommés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026 ;

2° dans une fonction de recrutement appartenant à la catégorie de personnel directeur et enseignant au degré secondaire inférieur ;

3° qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

Section 1. Dispositions transitoires prévoyant la valorisation de la nomination dans une fonction d'enseignant comme constitutive d'un titre pédagogique

Article 80

Cet article s'applique aux membres du personnel visés à l'article précédent car il ne s'applique que pour les enseignants nommés ou engagés à titre définitif.

Depuis la réforme des titres et fonctions, un titre pédagogique est nécessaire pour être nommé ou engagé à titre définitif. Or, certains membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif avant cette date (soit, avant le 1er septembre 2016) peuvent ne pas avoir été nommé ou engagé à titre définitif sans titre pédagogique.

Dès lors, s'ils n'ont pas de titre pédagogique, cela réduit les possibilités de remise à l'emploi dans leur seule fonction de nomination ou d'engagement à titre définitif.

La mesure de valorisation de la nomination ou de l'engagement à titre définitif dans une fonction d'enseignant comme constitutive d'un titre pédagogique a dès lors vocation à élargir les possibilités de remises à l'emploi.

Le périmètre de cette disposition est néanmoins strictement limité à l'accès aux fonctions de recrutement. Sont donc exclus les fonctions de sélection et promotion ainsi que toutes les missions et activités requérant la possession effective d'un titre pédagogique.

Section 2. Dispositions transitoires prévoyant une immunisation des membres du personnel qui se forment en vue d'une reconversion dans l'enseignement en Communauté française

Article 81

Afin d'encourager les membres du personnel en perte totale de charge à se former afin de retrouver une nouvelle fonction, le décret prévoit un gel de la dégressivité du traitement d'attente pour les membres du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi qui se forment. Un arrêté du Gouvernement doit lister les conditions d'application de cette mesure.

Cette disposition applique déjà la disposition ci-dessus, en prévoyant déjà, par décret, les conditions d'application de cette mesure : le membre du personnel visé par la disposition bénéficie d'une suspension de la dégressivité du traitement d'attente pendant une année, s'il suit une des formations listées dans la disposition.

L'article s'applique également aux membres du personnel qui auraient suivi une formation avant d'être mis en disponibilité. Dans ce cas, leur traitement est immunisé durant trois ans et non deux.

Pour bénéficier de cette immunisation, le membre du personnel doit s'être inscrit à la formation, mais il doit également la suivre. Le suivi de cette formation devra être attestée par une attestation de présence délivrée par l'établissement de formation.

La présente disposition a pour objectif de déjà lister les formations qui donnent lieu à ce gel de la dégressivité : il s'agit du certificat Numérique, du CAP et de l'Unité d'Enseignement UE9 en Néerlandais, Anglais ou Allemand.

En outre, il est prévu que, durant une période transitoire allant du premier jour de l'année scolaire 2026-2027 au dernier jour de l'année scolaire 2028-2029, les membres du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi qui suit une formation dans le cadre d'un trajet de reconversion, bénéficient du congé pour suivre des cours, se préparer à un examen ou passer un examen. Il s'agit d'une dérogation à la réglementation existante qui prévoit que ce congé n'est accessible qu'aux membres du personnel en activité de service. Dans ce cas précis, il est également ouvert aux membres du personnel en disponibilité totale par défaut d'emploi.

En outre, dans ce cas précis, ce congé n'est pas soumis à l'accord du pouvoir organisateur, mais est accordé de plein droit au membre du personnel qui rentre dans les conditions.

Conformément à la réglementation existante, ce congé est non rémunéré.

Section 3. Dispositions transitoires prévoyant une priorité à certaines fonctions ou activités

Article 82

Le déploiement du tronc commun se fait de manière concomitante avec la mise en place de l'accompagnement personnalisé au degré inférieur. Une priorité aux périodes d'accompagnement personnalisé est accordée aux membres du personnel en perte de charge dans le degré secondaire inférieur durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Être détenteur d'un titre pédagogique est néanmoins requis pour pouvoir faire de l'accompagnement personnalisé.

Concrètement, le pouvoir organisateur doit d'abord accrocher l'accompagnement personnalisé à une fonction de CG ou de CT, tel que c'est prévu dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cette accroche se fait après concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Une fois l'accroche à une fonction faite, si plusieurs membres du personnel exercent cette fonction au sein du pouvoir organisateur, celui-ci attribue l'accompagnement personnalisé en priorité au membre du personnel qui est en perte de charge au sein du PO, pour autant que les membres du personnel aient des compétences égales pour cette activité.

Le membre du personnel en perte de charge ne peut pas refuser de prendre en charge les périodes d'accompagnement personnalisé qui lui sont proposées si celles-ci sont rattachées à sa fonction.

A compétences égales signifie que le pouvoir organisateur doit faire une comparaison des titres et mérites des candidats, sur base des critères définis par le pouvoir organisateur.

Concernant la nécessité de disposer d'un titre pédagogique pour bénéficier de la priorité, la disposition qui prévoit la valorisation de l'expérience comme titre pédagogique ne s'applique pas ici. On optera plutôt pour l'exigence du titre pédagogique.

Article 83

Une priorité similaire est prévue pour l'accompagnement renforcé. Il est renvoyé au Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, en ce qui concerne les périodes d'accompagnement renforcé.

Concrètement, le pouvoir organisateur doit d'abord accrocher l'accompagnement renforcé à une fonction de CG ou de CT, tel que c'est prévu dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cette accroche se fait après concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Une fois l'accroche à une fonction faite, si plusieurs membres du personnel exercent cette fonction au sein du pouvoir organisateur, celui-ci attribue l'accompagnement renforcé en priorité au membre du personnel qui est en perte de charge au sein du PO, pour autant que les membres du personnel aient des compétences égales pour cette activité.

Le membre du personnel en perte de charge ne peut pas refuser de prendre en charge les périodes d'accompagnement renforcé qui lui sont proposées si celles-ci sont rattachées à sa fonction.

A compétences égales signifie que le pouvoir organisateur doit faire une comparaison des titres et mérites des candidats, sur base des critères définis par le pouvoir organisateur.

Concernant la nécessité de disposer d'un titre pédagogique pour bénéficier de la priorité, la disposition qui prévoit la valorisation de l'expérience comme titre pédagogique ne s'applique pas ici. On optera plutôt pour l'exigence du titre pédagogique.

Article 84

Afin de retrouver plus facilement un emploi pour les enseignants en perte partielle ou totale de charge, ceux-ci bénéficient d'une priorité à l'exercice de missions de service à l'école et aux élèves, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues dans le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Pour bénéficier de la priorité d'accès à ces fonctions et activités, le membre du personnel doit s'être porté candidat via l'appel à candidature, conformément aux dispositions du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Si plusieurs membres du personnel répondent à l'appel, le pouvoir organisateur choisira, à compétences égales, le membre du personnel en perte.

A compétences égales signifie que le pouvoir organisateur doit faire une comparaison des titres et mérites des candidats, sur base des critères définis par le pouvoir organisateur dans l'appel à candidats.

Article 85

Afin de retrouver plus facilement un emploi pour les enseignants en perte partielle ou totale de charge, ceux-ci bénéficient d'une priorité à l'exercice de la fonction de conseiller en prévention.

Chapitre 4. Dispositions transitoires propres aux fonctions de professeur de CT FMTT DI

Article 86

Cet article définit le champ d'application du chapitre 4. Celle-ci ne s'applique qu'aux membres du personnel exerçant une fonction de professeur de cours technique au DI et professeur de pratique professionnelle au DI, qu'ils soient nommés/engagés à titre définitif ou temporaires prioritaires. Avec la mise en œuvre du tronc commun, deux nouvelles fonctions de cours techniques sont créées (CT FMTT DI et CT Numérique DI). Les dispositions du présent chapitre ont vocation à favoriser la reconversion des membres du personnel dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI.

Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel dans une fonction de CT Education technologique DI

Article 87

Cet article prévoit un basculement automatique des membres du personnel définitif ou temporaire prioritaire dans la fonction de CT Education technologique DI vers la nouvelle fonction de CT FMTT DI. En effet, avec l'arrivée du tronc commun, la fonction de CT Education technologique disparaît et la fonction de CT FMTT DI est créée. Les membres du personnel concernés par le basculement maintiennent le barème qu'ils avaient précédemment dans la fonction (sauf si l'échelle de traitement afférente à leur nouvelle fonction est plus avantageuse) ainsi que l'ancienneté acquise dans la fonction de CT Education technologique DI.

Ce basculement devra être formalisé dans un document de basculement.

Le membre du personnel qui fait l'objet d'un basculement dans la fonction CT FMTT DI peut néanmoins conserver sa nomination dans la fonction CT Education technologique DI compte tenu du fait que le cours peut être organisé en 4^{ème} année.

Toutes les précisions relatives à la situation du membre du personnel seront reprises dans le PV de basculement.

Section 2. Disposition transitoire prévoyant une priorité à la fonction de professeur de CT FMTT DI pour les professeurs de cours technique et de pratique professionnelle

Article 88

Cet article prévoit une priorité pour les nouvelles fonctions de CT FMTT DI pour les professeurs de CT et PP du degré secondaire inférieur. Cette priorité, prévue à titre transitoire, vient déroger aux règles statutaires habituelles de dévolution d'emploi. Elle est inspirée des règles dérogatoires mises en place lors de la création du cours de philosophie et de citoyenneté.

Cette disposition transitoire a pour objectif d'inciter les membres du personnel concernés à se reconvertir dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI. Les membres du personnel doivent se porter candidat pour le 23 août 2026 au plus tard. Les membres du personnel peuvent répondre à l'appel à candidatures même s'ils ne sont pas encore en perte dans leur fonction.

Un classement des candidats est établi par chaque pouvoir organisateur. Les membres du personnel en perte de charge désignés dans cette nouvelle fonction y seront dès lors réaffectés temporairement. Pour les membres du personnel ayant fait acte de candidature, qui ne sont pas en perte de charge, et qui sont désignés dans cette nouvelle fonction, ceux-ci pourront prendre un congé pour exercer une autre fonction.

Cette priorité s'applique pour autant que le membre du personnel soit à tout le moins détenteur d'un CESS et qu'il s'engage à avoir suivi une formation organisée dans le cadre de la formation professionnelle continue, à la veille de la rentrée scolaire 2029-2030 au plus tard. Les modalités de cette formation (ex: nombre de jours) seront déterminées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

L'ordre de priorité est déterminé comme suit :

- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction ;
- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle temporaires prioritaires dans la fonction, qui ont un titre pédagogique ;
- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle temporaires prioritaires dans la fonction, sans titre pédagogique.

Par conséquent, pour les emplois dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI, il y aura tout d'abord un basculement des membres du personnel concernés. Ensuite, pour les emplois encore disponibles, la priorité visée par cet article est mise en oeuvre. S'il reste encore des emplois vacants dans la fonction de CT FMTT DI après avoir épuisé la liste des candidats, les mesures statutaires habituelles s'appliqueront. Le membre du personnel qui a activé sa priorité, qui est premier dans le classement et à qui on propose l'emploi, pourra alors prendre un congé pour exercice d'une autre fonction au sein du pouvoir organisateur pour exercer cette nouvelle fonction.

Si un membre du personnel dans une fonction de CT ou de PP ne répond pas à l'appel pour demander sa priorité pour la fonction de CT FMTT DI et que son emploi disparaît par la suite, il sera mis en perte de charge.

Article 89

Cet article prévoit que le membre du personnel visé qui n'aurait pas suivi la formation prévue à l'article 88 perdrait le bénéfice des mesures transitoires (priorités, barème), au premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030.

Article 90

S'il subsiste des emplois dans la fonction de CT FMTT DI non pourvus malgré les basculements et les priorités octroyées, les pouvoirs organisateurs pourront les pourvoir selon les règles statutaires habituelles, en ce compris les dispositions du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française.

En outre, les pouvoirs organisateurs ont l'obligation de publier ces emplois non pourvus sur Primoweb.

Chapitre 5. Dispositions transitoires propres aux fonctions de professeur de CT Numérique DI

Article 91

Cet article définit le champ d'application du chapitre 5. Celle-ci ne s'applique qu'aux membres du personnel exerçant une fonction de professeur de cours technique au DI et professeur de pratique professionnelle au DI, qu'ils soient nommés/engagés à titre définitif ou temporaires prioritaires. Avec la mise en œuvre du tronc commun, deux nouvelles fonctions de cours techniques sont créées (CT FMTT DI et CT Numérique DI). Les dispositions du présent chapitre ont vocation à favoriser la reconversion des membres du personnel dans la nouvelle fonction de CT Numérique DI.

Section 1. Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT Informatique DI

Article 92

Cet article prévoit un basculement automatique des membres du personnel définitif ou temporaire prioritaire dans la fonction de CT Informatique DI vers la nouvelle fonction de CT Numérique DI. Les membres du personnel concernés par le basculement maintiennent le barème qu'ils avaient précédemment dans la fonction ainsi que l'ancienneté acquise dans la fonction de CT Informatique DI.

Ce basculement devra être formalisé dans un document de basculement.

Le membre du personnel qui fait l'objet d'un basculement dans la fonction CT numérique DI peut néanmoins conserver sa nomination dans la fonction CT Informatique DI compte tenu du fait que ce cours peut être exercé en 4^{ème} année.

Toutes les précisions relatives à la situation du membre du personnel seront reprises dans le PV de basculement.

Section 2. Disposition transitoire prévoyant une priorité à la fonction de professeur de CT Numérique DI pour les professeurs de cours technique et de pratique professionnelle

Article 93

Cet article prévoit une priorité pour la nouvelle fonction de CT Numérique DI pour les professeurs de CT et PP du degré secondaire inférieur. Cette priorité, prévue à titre transitoire, vient déroger aux règles statutaires habituelles de dévolution d'emploi. Elle est inspirée des règles dérogatoires mises en place lors de la création du cours de philosophie et de citoyenneté.

Cette disposition transitoire a pour objectif d'inciter les membres du personnel concernés à se reconvertir dans la nouvelle fonctions de CT Numérique DI. Les membres du personnel doivent se porter candidat pour le 23 août 2026 au plus tard. Les membres du personnel peuvent répondre à l'appel à candidatures même s'ils ne sont pas encore en perte dans leur fonction.

Un classement des candidats est établi par chaque pouvoir organisateur. Les membres du personnel en perte de charge désignés dans cette nouvelle fonction y seront dès lors réaffectés temporairement. Pour les membres du personnel ayant fait acte de candidature, qui ne sont pas en perte de charge, et qui sont désignés dans cette nouvelle fonction, ceux-ci pourront prendre un congé pour exercer une autre fonction.

Cette priorité s'applique pour autant que le membre du personnel soit à tout le moins détenteur d'un CESS et qu'il s'engage à suivre le certificat Numérique, pour la fonction CT Numérique DI, et à l'avoir obtenu, à la veille de la rentrée scolaire 2029-2030 au plus tard. La condition d'obtenir le certificat Numérique ne s'applique pas aux membres du personnel qui, sur base de leurs titres, ont le titre requis pour la nouvelle fonction de CT Numérique DI, tel que prévu dans les fiches-titres pour cette fonction.

L'ordre de priorité est déterminé comme suit :

- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction ;
- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle temporaires prioritaires dans la fonction, qui ont un titre pédagogique ;

- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle temporaires prioritaires dans la fonction, sans titre pédagogique.

S'il reste encore des emplois vacants en CT Numérique DI après avoir épuisé la liste des candidats, les mesures statutaires habituelles s'appliqueront.

Le membre du personnel qui a activé sa priorité, qui est premier dans le classement et à qui on propose l'emploi, pourra alors prendre un congé pour exercice d'une autre fonction au sein du pouvoir organisateur pour exercer cette nouvelle fonction.

Si un membre du personnel dans une fonction de CT ou de PP ne répond pas à l'appel pour demander sa priorité pour la fonction de CT Numérique DI et que son emploi disparaît par la suite, il sera mis en perte de charge.

Article 94

Cet article prévoit que le membre du personnel visé qui n'aurait pas obtenu le certificat en formation Numérique perdrait le bénéfice des mesures transitoires (priorités, barème), au premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030.

Une exception est cependant prévue, inspirée de ce qui est prévu à l'article 39, §3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices de l'enseignement. Si le membre du personnel n'a pas pu obtenir le certificat à la date prévue (la veille de la rentrée scolaire 2029-2030) à cause d'un manque de places disponibles, la date butoir d'obtention du certificat est reculée d'un an. L'attestation doit être fournie par l'établissement d'enseignement pour adultes.

Article 95

S'il subsiste des emplois dans la fonction de CT Numérique DI non pourvus malgré les priorités octroyées, les pouvoirs organisateurs pourront les pourvoir selon les règles statutaires habituelles, en ce compris les dispositions du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française.

En outre, les pouvoirs organisateurs ont l'obligation de publier ces emplois non pourvus sur Primoweb.

Section 3. Dispositions transitoires prévoyant un accès prioritaire au certificat en formation Numérique pour les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle

Article 96

Cet article prévoit un accès prioritaire des professeurs de CT et de PP au DI vers le certificat en formation Numérique. Afin de garantir cet accès prioritaire, une gestion centralisée des inscriptions sera organisée par les Services du Gouvernement.

Un appel à candidatures sera lancé avant le début des certificats. Les membres du personnel concernés et intéressés devront répondre à cet appel en indiquant l'école d'enseignement pour adultes de leur choix.

Si la demande dépasse le nombre de places disponibles, les Service du Gouvernement établiront un classement.

L'ordre de priorité est déterminé comme suit :

- Les professeurs de cours technique ou de pratique professionnel nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction qui sont en perte de charge au moment de l'inscription ;
- Les professeurs de cours technique ou de pratique professionnel nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction, au moment de l'inscription ;
- Aux professeurs de cours technique ou de pratique professionnel temporaires prioritaires dans la fonction. Une attestation du pouvoir organisateur sera nécessaire pour attester de la qualité de temporaire prioritaire du membre du personnel, dans la fonction concernée.

S'il est nécessaire d'établir un classement à l'intérieur de chaque groupe, celui-ci sera établi sur base du volume de charge global dans les différentes fonctions de cours techniques et de pratique professionnelle. En cas d'égalité, c'est le membre du personnel qui a l'ancienneté barémique la plus élevée qui est prioritaire.

Chapitre 6. Disposition pécuniaire

Article 97

Cet article offre une garantie quant au traitement des membres du personnel concernés par ces dispositions. Ainsi, les membres du personnel concernés bénéficient des échelles de traitement liées à leur nouvelle fonction, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur ancienne fonction est plus avantageuse.

Article 98

Cet article permet de conserver la valorisation de l'expérience utile acquise dans une fonction de CT ou de PP pour la nouvelle fonction de CT FMTT DI ou de CT Numérique DI.

Chapitre 7. Disposition transitoire propre aux membres du personnel dans une fonction de CG Latin

Article 99

Avant la mise en œuvre du tronc commun, il existait une seule fonction de CG Latin, valable aussi bien pour le degré secondaire inférieur que pour le degré secondaire supérieur. Avec le tronc commun, cette fonction est scindée en deux : CG Latin au DI et CG Latin au DS. Les membres du personnel qui exerçaient la fonction de CG Latin au degré secondaire inférieur vont être automatiquement basculés dans la nouvelle fonction de CG Latin DI et CG latin DS, avec préservation de leurs droits (statutaires et pécuniaires). Il en sera de même pour les membres du personnel exerçant dans le DS.

Ce basculement sera formalisé dans un document de basculement.

Chapitre 8. Dispositions transitoires propres aux membres du personnel dans une fonction de CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Sciences économiques DI et CG Sciences humaines DI

Article 100

Avant la mise en œuvre du tronc commun, il existait différentes fonctions : CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Economie DI et CG Sciences humaines DI. Avec la mise en œuvre du tronc commun, ces fonctions sont fusionnées sous une nouvelle fonction : CG FHGES DI.

Les membres du personnel qui exerçaient une des fonctions listées ci-dessus vont être automatiquement basculés dans la nouvelle fonction de CG FHGES DI, avec préservation de leurs droits (statutaires et pécuniaires).

Ce basculement sera formalisé dans un document de basculement.

Le basculement s'effectue à la rentrée scolaire 2026-2027. Cependant, l'entrée en vigueur du tronc commun se fera de manière progressive de la S1 à la S3. Pendant deux années scolaires (2027-2028 et 2028-2029), une double accroche sera possible pour cette fonction : soit la formation historique, géographique, économiques et sociales, soit les cours d'histoire, de géographie, etc.

Ainsi, en 2026-2027, la fonction de CG FHGES DI devra être accrochée aux cours de FHGES qui seront donnés en 1^{ère} secondaire ; tandis que la fonction CG FHGES DI pourra aussi être accrochée aux cours d'Histoire, Géographie, etc. pour la 2^{ème} et la 3^{ème} secondaire.

En 2027-2028, la double-accroche sera encore possible en 3^{ème} secondaire.

A partir de l'année scolaire 2028-2029, une seule accroche subsistera.

Le membre du personnel qui fait l'objet d'un basculement dans la fonction CT FHGES DI peut néanmoins conserver sa nomination dans les différentes fonctions : CG Histoire DI, CG Géographie DI, CG Sciences sociales DI, CG Economie DI et CG Sciences humaines DI, compte tenu du fait que ces cours peuvent être exercés en 4^{ème} année.

Toutes les précisions relatives à la situation du membre du personnel seront reprises dans le PV de basculement.

Partie 3 - Dispositions finales

Chapitre 1 – Dispositions transitoires

Article 101

La présente disposition modifie l'article 18/4 dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Il s'agit de régler les éléments liés au certificat d'études de base en 2026-2027 pour les élèves inscrits en deuxième année différenciée.

Il s'agit également de régler pour l'année scolaire 2026-2027 l'octroi du CEB à tout élève de première année de l'enseignement secondaire non titulaire du certificat d'études de base pour autant qu'il soit admis en deuxième année de l'enseignement secondaire. Cette disposition est rendue nécessaire puisque l'article 20 du décret du 3 mai 2019 prévoit que les articles 2.3.2-1 à 2.3.2-13 seront mis d'application à partir de l'année scolaire 2027-2028. Or, l'article 2.3.2-2, § 2, du Code de l'enseignement prévoit l'octroi du CEB à tout élève admis en deuxième année de l'enseignement secondaire.

Article 102

La présente disposition insère un article 18/6 dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Il s'agit d'une disposition transitoire relative à l'implémentation du carnet d'orientation visée à l'article 1.4.6-7 du Code de l'enseignement en projet (voir ci-dessus). L'implémentation du carnet d'orientation suivra la montée progressive du tronc commun dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Article 103

La présente disposition insère un article 18/7 dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Cette disposition règle, pour l'année scolaire 2026-2027, le champ couvert par les périodes d'accompagnement renforcé (alinéa 1^{er}). Durant cette première année de mise en œuvre, les périodes d'accompagnement renforcé sont organisées au profit des élèves qui sont admis dans l'enseignement secondaire sans être titulaires du certificat d'études de base ou qui ont obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe

commune certificative octroyant le certificat d'études de base.

Cela signifie que c'est à l'égard de ces élèves que des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pourront être mis en place et renseignés dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE (alinéa 2).

A l'issue de l'année scolaire 2026-2027, les périodes d'accompagnement renforcés et les dispositifs complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé seront mis en place au profit des élèves qui sont admis en S1 en ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60% (voir article 2.2.3-2/1 en projet).

Article 104

Cette disposition transitoire vise à assurer le gel des moyens d'encadrement humains (NTPP et PNCC) pour les écoles n'organisant que le premier degré en 2025-2026 qui seraient amenées à limiter le nombre d'inscriptions en 1^{ère} année faute de places disponibles.

L'alinéa 2 prévoit les conditions que doivent remplir les écoles pour bénéficier de ce gel de l'encadrement humain.

Chapitre 2 – Entrées en vigueur

Article 105

Cet article fixe la fin de l'entrée en vigueur de certaines dispositions.

Article 106

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret au premier jour de l'année scolaire 2026-2027 et prévoit des entrées en vigueur spécifiques pour certaines dispositions.

S'agissant du régime des inscriptions en S1, en 2025-2026, des élèves fréquentent toujours la 1^{re} année différenciée. Les directions d'écoles doivent donc toujours réserver des places en 1^{re} année secondaire pour ces élèves.

S'agissant du régime des inscriptions en S1, en 2025-2026, des élèves fréquentent toujours la 1^{re} année différenciée. Certains sont donc susceptibles de participer au processus d'inscription en cas de volonté de changement d'école en vue de la 1^{re} année secondaire. Les directions des écoles seront toujours tenues d'informer les familles de ces élèves.

En ce qui concerne les autres dispositions, leur entrée en vigueur est dictée par la mise en place progressive du tronc commun et du degré inférieur de l'enseignement secondaire.